

Date de dépôt : 10 janvier 2017

Rapport

de la Commission des affaires sociales chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat modifiant la loi sur le revenu déterminant unifié (LRDU) (J 4 06)

Rapport de M^{me} Simone de Montmollin

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission des affaires sociales, présidée par M^{me} Frédérique Perler, a étudié le projet de loi 11966 au cours de ses séances des 8 et 15 novembre 2016.

Elle a bénéficié pour ce faire de la présence de M. le conseiller d'Etat Mauro Poggia, responsable du département de l'emploi, des affaires sociales et de la santé (DEAS). La présentation du projet a été assurée par M. Jean-Christophe Bretton, directeur général de l'action sociale (DGAS), accompagné de M. Vincent Mayer, responsable du centre de calcul du revenu déterminant unifié (CCRDU), en date du 8 novembre 2016. Ils ont en outre répondu aux questions des députés lors de ces deux séances. Les documents exposés figurent en annexes I et II.

Le procès-verbal a été tenu par M. Stefano Gorgone.

Que tous soient ici chaleureusement remerciés pour leur diligente collaboration.

Table des matières

1. Présentation du projet de loi 11966.....	3
a) Contexte chronologique.....	3
b) Situation actuelle	3
c) Objectifs du PL 11966.....	4
2. Synthèse des modifications proposées par le PL 11966.....	5
a) Simplifier le dispositif RDU par 5 adaptations.....	5
b) Etendre le champ d'application de la LRDU à d'autres entités	6
c) Prise en compte du 1/15 ^e de la fortune	6
3. Discussions et questions	7
a) Discussions portant sur des éléments généraux	7
b) Discussions portant sur les modifications proposées par le PL 11966.....	12
c) Extension du champ d'application de la LRDU (Annexe I pp. 35-36, Annexe II pp. 15-17)	16
d) Prise en compte de la fortune dans le RDU (Annexe I p. 37, Annexe II p. 18).....	18
4. Discussion finale	19
5. Vote.....	20
6. Conséquence financière	20
7. Conclusion.....	20

1. Présentation du projet de loi 11966

a) Contexte chronologique

M. Bretton rappelle quelques éléments historiques liés au RDU:

- *mai 2005* : entrée en vigueur de la loi 9135 sur le revenu déterminant le droit aux prestations sociales cantonales (LRD).
- *mars 2006* : entrée en vigueur de la loi 9668 visant un crédit pour l'étude d'un système d'information relatif au revenu déterminé unifié (SI RDU).
- *septembre 2010* : entrée en vigueur de la loi 10527 ouvrant un crédit d'investissement de CHF 6 639 000.- pour le développement du SI RDU.
- *septembre 2014* : entrée en vigueur de la loi 11326 et exploitation progressive du SI RDU par différents services.
- *septembre 2016* : dépôt du projet de loi 11966 visant des adaptations techniques et des précisions légales ainsi que l'extension à d'autres utilisateurs.

b) Situation actuelle

Suite à l'adoption du PL 11326 en 2014, le SI RDU est désormais appliqué à toutes les prestations sociales sous condition de ressources versées par l'Etat de Genève. Cela induit une utilisation transversale par de nombreux acteurs: **5 départements¹, 6 services ou prestataires de l'Etat² ainsi que 2 services fournisseurs de données³**. D'autres services et institutions utilisent également le RDU pour déterminer le tarif de leurs prestations (IMAD, service dentaire scolaire, service des loisirs éducatifs, etc.). Au total, 361 personnes sont utilisatrices du SI RDU et les statistiques démontrent que 220 collaborateurs-trices différents s'y connectent chaque mois (25 479 dossiers consultés, 43 276 prestations remontées dans le SI RDU)⁴. Ce système d'information répond à des besoins effectifs et contribue tant à l'harmonisation des méthodes de calcul qu'à l'égalité de traitement, deux principes visés par la LRDU.

¹ *Départements* de la sécurité et de l'économie (DSE); de l'instruction publique, de la culture et du sport (DIP); de l'aménagement, du logement et de l'énergie (DALE); des finances (DF); de l'emploi, des affaires sociales et de la santé (DEAS).

² *Services prestataires*: service de l'assurance-maladie (SAM), service cantonal d'avance et de recouvrement des pensions alimentaires (SCARPA), office cantonal du logement et de la planification foncière (OCLPF), service des bourses et prêts d'études (SBPE), service des prestations complémentaires (SPC), Hospice général (HG).

³ *Services fournisseurs de données*: administration fiscale cantonale (AFC), office cantonal de la population et des migrations (OCPM).

⁴ Voir Annexe I

Il est rappelé que les attestations RDU, envoyées jusqu'en 2015 automatiquement à 160 000 personnes, doivent être demandées par les personnes elles-mêmes depuis le 1^{er} janvier 2016, limitant ainsi des coûts significatifs pour l'administration. Pour ce faire, la voie *e-démarche* est encouragée, tout en laissant la possibilité d'obtenir cette attestation par demande écrite ou directement au guichet. Le nombre de documents envoyés à domicile depuis septembre 2015 s'élève à 4 679, alors que l'enrôlement aux prestations en ligne relatives au RDU connaît une progression constante depuis janvier 2016 et approche actuellement les 8000.

La loi entrée en vigueur en 2014 a aussi permis de générer un RDU « actualisé » pour l'année en cours, permettant de prendre en compte une modification de situation économique intervenue entre la période utilisée comme base de calcul pour l'octroi d'une prestation et le moment où la demande de prestation est effectivement présentée. Cette actualisation est utile pour les bénéficiaires qui voient leur situation évoluer de manière significative mais doit être cadrée afin de maintenir une certaine proportionnalité entre les coûts administratifs générés par ce processus et le gain pour le bénéficiaire. C'est le but d'un des aspects de ce projet de loi.

Deux ans après l'entrée en vigueur de la loi 11326, une évaluation fondée sur les retours des différents services, utilisateurs quotidiens du SI RDU, a été menée par la DGAS. Il ressort de cette enquête consolidée qu'une simplification du dispositif SI RDU, tant pour les usagers que pour les services utilisateurs, est nécessaire. **Cette simplification vise en premier lieu à assurer l'efficacité et le pragmatisme lors des processus d'actualisation tout en respectant les principes fondateurs du RDU** (principes rappelés à l'Annexe 1, p. 5).

c) Objectifs du PL 11966

Les modifications présentées visent à renforcer le dispositif RDU pour faciliter son utilisation transversale par tous les acteurs concernés et ainsi mieux cibler encore les aides vers les personnes les plus fragilisées et les plus nécessiteuses.

1. corriger certaines dispositions de la loi actuelle afin de simplifier le dispositif SI RDU ;
2. élargir le périmètre de ses utilisateurs-trices ;
3. prendre en compte des éléments de la fortune (1/15^e) dans le calcul du RDU pour les personnes dont cet élément n'est pas encore disponible.

2. Synthèse des modifications proposées par le PL 11966

a) *Simplifier le dispositif RDU par 5 adaptations*

Ces adaptations doivent permettre d'assurer le respect du principe de proportionnalité en veillant à ce que le coût administratif inhérent à l'examen ou au réexamen des demandes de prestations ne soit pas excessif.

1) Introduire, par voie réglementaire, des éléments de revenus pouvant être calculés sur la base de coefficients ou de forfaits, comme par exemple le rendement sur la fortune mobilière et immobilière (par analogie à ce qui prévaut pour un certain nombre de déductions, comme par exemple les frais professionnels)

Proposition: complément à l'art. 3, al. 2 ; ajout de l'art. 4, al. 2 ; modification à l'art. 5, al. 2.

2) Définir le socle RDU comme base de référence pour le calcul des frais médicaux et dentaires. Cela suppose de supprimer la référence au revenu net déterminé par l'AFC afin d'éviter des distorsions de calcul induites par la prise en compte d'éléments de déduction ne figurant pas dans la composante RDU (le 3^e pilier ou les primes d'assurance-maladie sont prises en compte dans le revenu net AFC mais a fortiori pas dans le RDU)

Proposition: actualisation de l'art. 5, al. 1, let. h

3) Préciser quelles sont les prestations éligibles à un processus d'actualisation. L'actualisation en cours d'année doit uniquement être réservée aux prestations catégorielles et de comblement, soit celles qui ont le plus grand impact sur le bénéficiaire (afin d'éviter des surcharges administratives disproportionnées). Les exceptions sont fixées par voie réglementaire.

Proposition: ajout de l'art. 9, al. 3 ; précision à l'art. 10, al. 1 ; ajout d'un art. 10, al. 3 nouveau

4) Définir la base de référence du 31 décembre pour l'actualisation de certains éléments de revenus ou fortune (qui seront précisés dans le règlement RRDU) afin de retenir, dans le processus d'actualisation, des montants représentatifs de la situation future et non passée.

Proposition: adaptation de l'art. 9, al. 1; ajout d'un art. 10, al. 4 nouveau

5) Actualiser la présente loi conformément aux adaptations apportées à la loi sur l'imposition des personnes physiques (LIPP) concernant les frais de formation et de perfectionnement à des fins professionnelles (déduction sur le revenu)

Proposition: actualisation de l'art. 5, al. 1, let. d

b) *Etendre le champ d'application de la LRDU à d'autres entités*

Lorsque l'accès au SI RDU est justifié pour assurer un traitement rapide et efficace des démarches qui les concernent, il doit être possible d'intégrer ces entités dans le dispositif RDU. Il s'agit d'une part des services de l'Etat chargés de traiter les dossiers des personnes adultes et mineures faisant l'objet d'un mandat de protection (resp. SPAd et SPMi) et d'autre part des fondations et établissements de droit public cantonaux (FIDP) chargés d'attribuer des logements d'utilité publique. Le SPAd, le SPMi ainsi que les FIDP seront mentionnés dans la liste des institutions admises à utiliser le RDU.

But : favoriser la communication entre les services et suivre en cela l'esprit du PL 10527 qui envisageait d'ouvrir le futur SI RDU à d'autres entités ayant déclaré un intérêt à l'époque, comme des autorités communales (la Gérance immobilière municipale – GIM – et les structures de la petite enfance), certaines fondations de droit public (immobilières, service d'aide et de soins à domicile – la FSASD, devenue IMAD au 01.01.2012) ainsi que le pouvoir judiciaire. Le présent PL vise à élargir l'utilisation aux SPAd, SPMi et FIDP uniquement. Cet élargissement a fait l'objet d'une requête auprès du préposé cantonal à la protection des données et à la transparence dont l'avis figure en annexe au PL 11966.

Proposition: ajout à l'art. 2, al. 2, des lettres b) et c) ; modification de l'art. 13E, al. 1.

c) *Prise en compte du 1/15^e de la fortune*

pour les personnes dont les éléments de revenus et de fortune ne sont pas encore disponibles auprès de l'AFC (personnes imposées à la source, celles venant d'arriver à Genève, celles taxées d'office ou les fonctionnaires internationaux).

But : éviter qu'une personne disposant d'un faible revenu mais d'une grosse fortune puisse accéder à des prestations sociales.

Proposition: à l'art. 9, al. 2, maintenir le coefficient pour déterminer le revenu net (0,95 selon l'art. 4 RRDU) et ajouter une disposition pour tenir compte de la fortune réelle de la personne (1/15^e de la fortune nette, soit le même taux qu'appliqué avec le barème ordinaire).

3. Discussions et questions

La discussion a été menée durant les présentations des 8 et 15 novembre faites par MM. Bretton et Mayer à l'aide des documents figurant respectivement à l'Annexe I (présentation générale du PL 11966) et l'Annexe II (présentation des adaptations à l'aide d'un exemple). Elle a porté tout à la fois sur des questions d'ordre général relatives au RDU et sur les adaptations visées par le présent PL. Ces discussions sont présentées ci-après et regroupées selon les thématiques abordées.

a) Discussions portant sur des éléments généraux

Périmètre du RDU et hiérarchie des prestations (Annexe I, p. 8)

- *Délai d'attente des services de l'Etat comme motif de dérogation possible*

Une députée (EAG) souhaite savoir si une fonctionnalité du SI RDU prévoit le cas de figure "en attente de réponse du service sollicité". Elle aimerait savoir si le délai entre l'introduction d'une demande et la décision finale par le service concerné est un motif de dérogation possible.

M. Mayer précise que le délai d'attente n'est pas pris en compte comme motif de dérogation dans la plupart des cas. Il existe toutefois des cas particuliers pour l'aide sociale ; étant donné qu'elle est subsidiaire aux autres prestations, les assistants sociaux de l'Hospice général (HG) ne doivent jamais attendre une réponse des services précédents. De même, la prestation de subvention permettant d'accéder à un logement HM peut être accordée directement, les régies ne pouvant attendre des mois pour l'attribution de tels logements. Les services de l'administration doivent répondre très vite.

- *Principe de subsidiarité (hiérarchisation) des prestations*

Il est rappelé que l'octroi de prestations se décide dans un ordre hiérarchique défini (voir Annexe I p. 8), commençant par les quatre **prestations catégorielles** (subsides LAMal; avances de pensions alimentaires SCARPA; allocations de logement OCLPF; subventions personnalisées pour les habitations mixtes OCLPF), puis continue avec les **prestations de comblement** permettant d'assurer un revenu suffisant pour vivre (prestations complémentaires AVS/AI fédérales et cantonales, allocation pour bourses d'études et d'apprentissage SBPE, prestations complémentaires familiales PCfam, aide sociale de l'HG, aide sociale aux rentiers SPC) et enfin par les **prestations tarifaires**, qui n'occasionnent pas de transfert d'argent mais qui peuvent permettre de bénéficier de tarifs préférentiels ou d'exonération (camps de vacances SLJ, tarifs de la clinique dentaire de la jeunesse CDJ, taxes de

naturalisation SCNat, tarifs de l'aide et des soins à domicile IMAD, accès aux logements subventionnés OCLPF, chèque annuel de formation SBPE, écolage des écoles de musique SBPE, participation aux frais de l'assistance juridique PJ, surtaxe OCLPF).

Une députée (EAG) comprend que le principe de hiérarchisation des prestations est appliqué strictement sauf pour les prestations assurant les minima vitaux pour lesquelles des dérogations peuvent être admises.

M. Mayer confirme. M. Bretton complète en précisant que le principe de hiérarchisation est appliqué strictement mais que personne ne doit rester dans une situation difficile du fait de ce principe. C'est pourquoi des dérogations sont possibles. Ces dérogations font l'objet d'un traçage dans l'application SI RDU à des fins de contrôle.

Un député (UDC) s'étonne qu'une personne au bénéfice de l'aide sociale doive remplir une demande d'allocation logement.

M. Mayer explique que c'est le principe de subsidiarité qui veut cela. L'allocation logement est une prestation catégorielle et vient avant l'aide sociale de l'HG dans la hiérarchie des prestations. De fait, l'octroi d'une allocation logement est pris en compte dans le RDU, qui influencera à son tour le calcul du droit à l'aide sociale. C'est pour cela que le bénéficiaire doit d'abord demander les autres prestations avant de demander l'aide sociale (qui est une prestation de comblement).

Attestation RDU et contenu SI RDU (Annexe I, pp. 11 et 21-26)

- *Fixation des limites de revenu*

Un député (PLR) aimerait savoir comment les limites de CHF 120'000.- pour une personne seule et CHF 180'000.- pour un couple ont été fixées et demande des précisions concernant les prestations pour la musique.

M. Bretton rappelle que ces limites ne donnent pas droit à des prestations systématiques et que cela dépend de la structure familiale et de la situation personnelle. Mais à ce niveau de rémunération, il s'est rendu compte qu'une personne pourrait toucher une prestation sociale minimale, seul subside partiel, soit CHF 30.- pour l'assurance-maladie. C'est une première sélection selon le plus petit dénominateur commun. La prestation "musique" est une prestation tarifaire. Elle ne donne pas lieu à un transfert d'argent mais permet de bénéficier, dans certains cas, d'une exonération totale ou partielle des frais d'écolage dans les écoles de musique reconnues.

- *Fixation des limites de fortune*

Un député (PLR) aimerait savoir comment la fortune est prise en compte pour l'accès à des prestations complémentaires.

M. Bretton indique que la franchise des revenus immobiliers est fixée à CHF 150'000.- pour une personne seule et à CHF 300'000.- pour un couple. Il explique qu'à Genève, les maisons et appartements sont taxés sur la valeur fiscale et non vénale. Il est donc possible que des personnes âgées bénéficient de prestations complémentaires alors qu'elles habitent dans une maison d'une grande valeur vénale. A la remarque de ce député (PLR), qui signale que sa question ne concerne pas uniquement les personnes âgées, il lui est précisé que des garde-fous sont prévus pour éviter qu'une personne au bénéfice d'une grande fortune mais sans revenu ne puisse bénéficier d'aides. Le RDU tient compte par exemple du 1/15^e de la fortune. S'agissant des subsides d'assurance-maladie et de l'aide sociale, des plafonds sont fixés au-dessus desquels les calculs de prestations sont plus sévères.

- *SI RDU et effet de seuil*

Un autre député (PLR) demande comment sont gérées les limites de seuil entre les différentes catégories de revenus et si une intervention humaine est intégrée au processus de décision.

M. Bretton répond que non, il n'y a pas de dérogation en principe. Le système est binaire et la réponse possible est "oui" ou "non". C'est pour cette raison que les différentes catégories sont établies de manière à minimiser le plus possible l'effet de seuil. Mais il est vrai que pour 1 franc, la personne peut entrer ou sortir du système. C'est le grand dilemme de l'action sociale qui nécessite une attention particulière.

- *Recouvrement et avance sur pension alimentaire : comment est-ce intégré dans le SI RDU ?*

Un député (PDC) demande ce qu'il en est lorsqu'une avance sur la pension alimentaire (SCARPA) est accordée directement. Comment sa récupération éventuelle est-elle gérée ?

M. Bretton répond que c'est une avance qu'on espère pouvoir récupérer. Une créance est donc établie et prise en compte dans le RDU.

Un député (UDC) aimerait savoir si les pensions alimentaires sont déductibles du revenu.

M. Mayer indique que le RDU ne tient compte que des déductions obligatoires pratiquées par l'administration fiscale: ne sont déductibles que les pensions alimentaires obligatoires (enfants mineurs).

- *Automatisation vs demande volontaire du subside d'assurance-maladie*

Un député (PDC) aimerait savoir si une fiche RDU est automatiquement générée lors de l'octroi d'un subside LAMal.

M. Bretton indique qu'actuellement oui mais que des réflexions sont en cours sur ce principe d'automatisme. Il pourrait être envisageable que ce subside ne soit octroyé que sur demande, en d'autres termes que cette demande soit le fait d'un acte volontaire de la part du bénéficiaire.

Un député (UDC) suggère que ne soient envoyés automatiquement que les subsides totaux, car ce sont ces personnes qui en ont réellement besoin. Les subsides partiels pourraient être demandés sur base volontaire.

M. Poggia confirme que cette réflexion est en cours et devra aboutir au dépôt prochain d'un projet de loi. Elle est fondée sur le constat que certaines personnes ne sont pas même au courant qu'elles reçoivent chaque mois un versement de subside de la part de l'Etat car elles n'en ont jamais fait la demande.

- *SI RDU et dossiers lacunaires*

Une députée (S) a lu dans une étude que des *dossiers lacunaires* ou qui transitent d'un service à l'autre ont un impact négatif sur l'efficacité de l'HG. Elle demande si le SI RDU permettra de constituer des dossiers complets.

M. Bretton explique que les informations nécessaires figurent dans le RDU (dont la déclaration fiscale fait partie). Certains services peuvent avoir des demandes spécifiques. Il confirme que les informations lacunaires sont toujours un problème. Quel que soit le système, il faut une base d'informations pour constituer un dossier. Avec les SI RDU, il n'y a plus de dossier physique et les données sont plus facilement mises à disposition des utilisateurs.

e-démarches (Annexe I pp. 12-16)

En réponse à la question d'un député (UDC) sur *l'utilité et les avantages des démarches en ligne*, M. Bretton explique que le projet d'administration en ligne a débuté il y a 8 ans. L'objectif général est de soulager l'administration en transférant une partie du travail administratif sur l'administré. Les démarches en ligne ont connu des évolutions notamment dans le sens de la

simplification. S'agissant de l'action sociale, une calculette en ligne très simple permet par exemple à une personne de déterminer si elle est éligible à une prestation complémentaire familiale ou non. Cette auto-évaluation permet de soulager l'administration. Il est aussi possible de déposer en ligne une demande de subside d'assurance-maladie.

Pour le RDU, M. Mayer précise que pour l'instant deux applications existent. La première permet d'obtenir directement une attestation RDU en ligne, après inscription; la deuxième permet de faire une demande d'attestation RDU transmise par courrier. Cette deuxième option ne nécessite que le nom et le numéro AVS. Depuis le 1er janvier 2016, les attestations doivent être demandées directement par les personnes elles-mêmes. Les démarches en ligne sont appréciées par les usagers car cela correspond à l'évolution des habitudes. Il y a eu environ 8000 enrôlements RDU en ligne entre septembre 2015 et septembre 2016.

Sur la protection contre les attaques virtuelles, M. Bretton répond à une députée (S) que l'administration met tout en oeuvre pour protéger ses systèmes informatiques. Des sauvegardes sont effectuées toutes les nuits et conservées en plusieurs exemplaires en différents endroits du canton.

- *Future calculette en ligne pour définir l'éligibilité à une prestation*

M. Mayer présente la future calculette en ligne qui se veut plus élaborée que celle déjà utilisée pour les prestations complémentaires familiales. Elle permettra à une personne d'évaluer si elle peut bénéficier ou non d'une ou plusieurs prestations. Cette évaluation prospective précéderait une démarche officielle dans le but de limiter les démarches à celles qui ont une chance d'aboutir. M. Mayer précise qu'il serait envisageable, pour les personnes déjà inscrites sur l'application e-démarches, que les rubriques concernant le nom et autres informations générales soient automatiquement remplies.

Une députée (EAG) comprend que si la personne doit s'identifier dans le système e-démarches, il y a accès à son dossier. Au cas où cette personne aurait fait des demandes de prestations catégorielles, la calculette pourrait aussi être envisagée pour évaluer le droit à des prestations de comblement. M. Bretton indique que le but est de déterminer si la personne est éligible ou non. Pour cela, il lui faudra fournir le plus d'informations possible. Il rappelle que pour qu'une décision finale soit donnée, la demande doit être physique et non électronique. A la question de savoir si cette calculette serait aussi envisageable pour l'éligibilité à l'aide sociale, M. Bretton dit vouloir revenir sur cette question lorsque le projet sera plus avancé.

En réponse à plusieurs questions d'une députée (PLR), M. Bretton explique que pour l'instant les développements de cette calculette ne font que démarrer. Il y aura une phase test avec un panel de personnes et organismes concernés. Le but est de déployer cette application d'ici avril 2017, étant précisé que sur le plan financier elle ne coûtera rien, car il s'agit d'un programme open source. Il précise que l'objectif à terme est d'avoir le maximum de personnes enrôlées mais que cela prend du temps. Compte tenu de l'augmentation des dossiers d'aide sociale déposés en plus chaque année (entre 3 et 5%), il est crucial de développer des outils propres à soulager l'administration. M. Mayer indique à ce propos avoir des échanges avec le canton de Neuchâtel qui a rencontré des problématiques similaires avec son service en ligne.

- *Echange d'informations avec l'AFC*

Un député (S) demande si cette calculette aura accès aux données fiscales et si la demande peut être faite de manière anonyme. M. Mayer confirme que la calculette actuelle ne donne pas accès aux données fiscales. Cet accès serait envisageable dans le futur, avec l'accord de la personne concernée.

Un député (MCG) aimerait savoir quels sont les liens avec l'AFC. Puisque le socle RDU se fonde sur les taxations, en retour, est-ce que l'AFC a accès aux données RDU?

M. Bretton confirme que l'AFC n'a pas accès aux données RDU, bien que ce soit techniquement faisable. Les informations contenues dans le RDU ne constituent pas des éléments de taxation, raison pour laquelle ces données ne revêtent pas d'intérêt pour l'AFC. Cette question ouvre toutefois plus largement le débat sur l'entraide administrative.

b) Discussions portant sur les modifications proposées par le PL 11966

- *Adaptation technique 1): Introduction d'un coefficient et/ou forfait (Annexe I p. 29, Annexe II pp. 3-6)*

Impact sur le calcul de certains éléments de revenu

M. Mayer explique que les rendements de la fortune mobilière et immobilière sont pris en compte dans le socle RDU (art. 4 LRDU). Ils sont actuellement déterminés après saisie détaillée respectivement de tous les intérêts de comptes bancaires ou postaux ainsi que des revenus provenant de biens immobiliers (dont la valeur locative). Ces saisies occasionnent des complications et un coût administratif élevé pour un gain de précision très faible. En effet, le montant de ces rendements est généralement bas et n'a peu

voire pas d'impact sur la délivrance de prestations. L'AFC a calculé que le rendement de la fortune représente selon la médiane 0,4% à 0,2%. M. Mayer donne un exemple en CHF:

Fortune	100'000.-
Prise en compte de la fortune, 1/15 ^e de la fortune	6666.-
Prise en compte du rendement de la fortune, coefficient 0,2%	200.-

C'est pourquoi il est proposé l'utilisation du coefficient en lieu et place d'une saisie détaillée coûteuse en temps et source d'erreurs potentielles.

Une députée (EAG) doute que cette modification n'ait pas d'incidence en pratique pour les bénéficiaires.

M. Mayer concède que si une personne a un rendement effectif supérieur à la médiane, elle y gagnera légèrement. Au contraire, un rendement inférieur à la médiane sera légèrement pénalisant. C'est le propre d'une médiane. Pour l'Etat en revanche, l'impact est neutre.

M. Bretton explique que l'AFC prend aussi en compte une médiane lors de calculs de forfaits. Par exemple, le taux d'abattement de 0,94% a été calculé sur la base de 252'000 contribuables genevois. La médiane a l'avantage d'être représentative d'un échantillonnage donné.

- *Adaptation technique 2): Calcul des frais médicaux et dentaires (Annexe I p. 30, Annexe II pp. 7-9)*

Revenu RDU comme base de référence

A une question d'une députée (Ve), M. Bretton explique que le projet de loi maintient le taux de 5% du revenu net au-dessous duquel les frais médicaux et dentaires ne sont pas considérés. Est pris en compte uniquement ce qui dépasse la franchise de 5%. Ce qui change avec ce PL, c'est la base de calcul du revenu net, qui devrait être le revenu RDU et non le revenu fiscal pour éviter un effet "boucle" (cf. exemple pp. 8-9 de l'Annexe II). Le revenu fiscal tient compte de déductions comme le 3^e pilier, les primes d'assurance-maladie, les frais professionnels ainsi que les frais médicaux. Le revenu fiscal est donc plus bas que le revenu RDU. Plus les frais médicaux sont donc élevés, plus la franchise diminue. Par analogie, plus les possibilités de cotiser à un 3^e pilier sont grandes, plus la franchise est basse, ce qui est pénalisant pour les personnes qui ne peuvent pas constituer un 3^e pilier. Il y a donc lieu de prendre en compte le revenu RDU pour ce calcul afin d'assurer une meilleure cohérence.

- *Adaptation technique 3): Actualisation des données SI RDU (Annexe I p. 31, Annexe II pp. 10-11)*

M. Bretton indique que l'actualisation mensuelle du revenu pour l'ensemble des 160'000 citoyens n'est pas possible. Un changement de revenu, donc de RDU, doit s'opérer lorsque les actualisations sont pertinentes et qu'il n'est pas possible d'attendre la prochaine taxation sans préjudice significativement le bénéficiaire. Cette actualisation doit être envisagée pour les personnes qui voient leur situation changer radicalement en cours d'année et ne concerner que certaines prestations catégorielles et de comblement. Le détail est présenté en p. 11 de l'Annexe II:

Le RDU peut être actualisé pour les prestations suivantes:

- Subsidés d'assurance-maladie
- Prestations de l'office cantonal du logement et de la planification foncière
- Bourses d'études

La situation financière la plus récente prise en compte pour les prestations de subsistance:

- PC (AVS/AI et familiales)
- Aide sociale de l'HG

Le RDU, basé sur la taxation N-2, est utilisé notamment pour les prestations tarifaires:

- Aide et soins à domicile (IMAD)
- Tarifs camps de vacances (SLE)
- Tarifs service dentaire scolaire (SDS)
- Taxes de naturalisation (SCNat)
- Ecolage écoles de musique (SBPE)

Une députée (EAG) comprend que cette actualisation sera donc possible pour les *prestations complémentaires familiales* (PCfam). Car les bénéficiaires dont les revenus sont très variables sont pénalisés par une non-actualisation.

M. Mayer confirme.

Une députée (Ve) constate qu'une personne, en 2016, reçoit une attestation RDU basée sur la taxation 2014, soit N-2. Il y aura donc la possibilité de *réactualiser sur une base annuelle*.

M. Bretton rappelle que, les déclarations arrivant en mars, les premières taxations sont émises en juin. Une fois l'avis de taxation délivré, les informations sont enregistrées par l'application. M. Mayer précise que pour les prestations nécessaires à la subsistance, selon la situation des personnes, des actualisations peuvent être pratiquées chaque mois. En revanche, pour des

questions d'égalité de traitement, la plupart des services ne recalculent pas tout de suite les prestations moins importantes.

Cette même députée prend le cas du subside d'assurance-maladie octroyé sur la base du RDU N-2. Si la situation de la personne change, quelles sont les répercussions ? M. Bretton rappelle d'abord que l'effet de décalage est souvent présent mais que les situations peuvent être actualisées. Cela suppose de s'annoncer d'abord au fisc.

Cette députée (EAG) demande si un *changement est automatiquement répercuté* dans tous les services utilisateurs lors d'une actualisation de dossier par un service.

M. Bretton explique que pour l'instant, seul le service des enquêtes de l'HG est habilité à utiliser l'application. Lors d'un changement radical d'une situation en cours d'année, le service des enquêtes est sollicité pour une mise à jour, ce qui induira le recalcul des prestations d'aide sociale de la personne.

A propos des *prestations tarifaires*, une députée (EAG) comprend qu'elles ne pourront pas faire l'objet d'une demande rétroactive en cas de modification de situation en cours d'année.

M. Mayer indique qu'à l'exception de la prestation d'accès au logement, les prestations tarifaires sont ponctuelles et n'ont pas d'incidence significative sur la situation des personnes, raison pour laquelle elles sont basées sur le RDU taxation N-2 et ne sont pas réactualisées en cours d'année. Pour la prestation logement, aucun refus n'est opposé sur la base d'un revenu réalisé deux ans plus tôt. Cette réflexion est aussi engagée pour les crèches, très coûteuses.

- *Adaptation technique 4): 31 décembre comme base de référence (Annexe I p. 32, Annexe II pp. 12-13)*

Pour certains éléments de revenus ou de fortune

M. Mayer explique que certains éléments du socle RDU sont fortement variables d'un mois à l'autre (par exemple les frais médicaux ou dentaires, les bénéfiques d'une activité indépendante ou les frais liés à un handicap). La difficulté est de pouvoir tenir compte de montants représentatifs. Raison pour laquelle il est proposé de prendre comme base de référence pour l'actualisation la situation au 31 décembre de l'année précédant l'actualisation. Les éléments concernés seront définis par voie réglementaire.

Une députée (Ve) s'interroge sur l'opportunité de fixer ces éléments dans un règlement alors qu'ils semblent être tout à fait clairs. Elle préférerait qu'ils figurent dans la loi.

M. Bretton explique que le canton de Genève a déjà des dispositions légales très détaillées et qu'il faut éviter de devoir modifier trop souvent la loi. M. Poggia complète et confirme qu'il s'agit de technique législative et qu'elle doit permettre une certaine flexibilité.

c) Extension du champ d'application de la LRDU (Annexe I pp. 35-36, Annexe II pp. 15-17)

• *Respect de la confidentialité des données*

Un échange nourrit concerne la protection des données. Les députés souhaitent connaître les pratiques actuelles et les conséquences de l'élargissement de l'accès à l'application, tel que le propose le présent PL.

Sur la *confidentialité des données*, une députée (S) aimerait savoir comment elle est assurée.

M. Bretton indique d'une part qu'il est possible de tracer chaque connexion au système et que d'autre part toute personne travaillant au centre de calcul du revenu déterminant unifié (CCRDU) est assermentée.

L'accès sera limité à un nombre restreint de collaborateurs (titulaires de mandats, chefs de secteurs) qui ne pourront avoir accès qu'aux éléments nécessaires à leur activité et uniquement dans les dossiers concernant les personnes sous mandat de protection dont ils ont la charge (SPAd et SPMi).

Un autre député (S) demande si une *liste des personnes habilitées* à utiliser le SI RDU, en plus du service des enquêtes de l'HG, est tenue.

M. Mayer réaffirme que pour accéder au système et consulter des informations, il faut être assermenté (serment fiscal selon la loi). Cette contrainte fait qu'actuellement, seul le service des enquêtes est concerné. Il confirme que les listes des personnes habilitées à consulter le SI RDU doivent être tenues à jour et qu'un processus de vérification est appliqué quant aux modifications apportées à ces listes.

Selon ce député (S), cela concerne donc *300 personnes habilitées* à utiliser le SI RDU. Qu'en est-il de la mission du service des enquêtes ? Sera-t-elle modifiée ?

M. Mayer confirme qu'il s'agit bien d'environ 361 personnes (Annexe I p. 18) et que les assistants sociaux n'en font pas partie. Ils doivent s'adresser au service des enquêtes s'ils ont besoin d'informations.

S'agissant de la *mission du service des enquêtes*, M. Bretton rappelle que toute personne qui entre à l'aide sociale passe par le service des enquêtes qui

renseigne ensuite les assistants sociaux si des éléments supplémentaires sont nécessaires.

M. Mayer précise aussi que pour certaines prestations il y a des *mécanismes automatiques* propres au SI RDU. Par exemple, le subside LAMal est généré automatiquement pour l'instant. Cela évite des erreurs de saisie mais a un coût (voir *Automatisation vs demande volontaire du subside d'assurance-maladie* ci-dessus). Il faut trouver le bon équilibre entre coût et bénéfice pour le bénéficiaire et l'Etat.

Cela renvoie à la question de *qui doit figurer dans le SI RDU*. Un député (S) demande si toutes les personnes résidant à Genève devront être intégrées. Ce à quoi M. Bretton répond que le but est de viser uniquement les personnes susceptibles de toucher des prestations sociales.

Une commissaire (Ve) demande *comment se déroule une assermentation*.

M. Mayer est lui-même assermenté et indique que l'assermentation se déroule dans la salle du Grand Conseil et est assurée par le conseiller d'Etat en charge des finances. Chaque nouveau collaborateur doit en outre signer une charte de confidentialité en attendant la prochaine assermentation.

- *Elargissement de l'utilisation du SI RDU*

L'élargissement aux SPAd et SPMi est justifié par le fait que la prise en charge administrative et financière des personnes protégées par des curateurs officiels occasionne de nombreuses sollicitations auprès de l'ensemble des partenaires étatiques. Dans le cas du SPAd, l'accès au SI RDU permettra d'éviter un échange de 3000 à 4000 courriers par an avec les services de l'Etat. Viser un dispositif social cohérent suppose un système d'information performant, ce que le SI RDU rend possible. Certaines données du SI RDU devraient pouvoir bénéficier à des services étatiques lorsque cela améliore considérablement l'efficacité de leur mission, et ce même si, dans le cas du SPAd et du SPMi, ils ne délivrent pas à proprement parler de prestations sociales dans le cadre du dispositif RDU.

S'agissant de *l'élargissement aux fondations immobilières de droit public* (FIDP), elles utilisent actuellement le système de l'OCLPF (le système SIDLO) pour l'inscription, la mise à jour et la sélection des demandes de logements d'utilité publique. Au vu de l'intégration du SIDLO dans le SI RDU, ces fondations doivent être intégrées au dispositif RDU afin d'assurer la continuité du traitement des demandes.

En référence à ces propositions d'*élargissement*, une députée (S) demande si les communes devront aussi pouvoir désigner des personnes assermentées.

M. Bretton indique que pour l'instant l'accès au SI RDU n'est pas envisagé pour toutes les communes. S'agissant de l'élargissement aux services chargés de mandats de protection (adultes et enfants), l'accès leur serait autorisé, en tant que collaborateurs de l'Etat assermentés. En réponse à la question d'un autre député (S), M. Bretton précise que l'élargissement n'est pas destiné à des acteurs non étatiques. En cas de sous-traitance par une commune de tâches sociales à un organisme privé, il ne serait donc pas possible de prévoir un accès au système sans une modification de la loi. Cela vaut aussi pour les cas où des curatelles sont données par mandat à des privés. Seuls les collaborateurs du SPAd ou du SPMi seront habilités.

L'élargissement de l'accès à la base de données est problématique pour une députée (S), qui juge difficile d'ouvrir plus loin sans risque. M. Mayer rappelle que la philosophie du RDU repose précisément sur le partage de données afin de renforcer la communication à l'intérieur des services et entre entités. Cela permet aussi un gain de temps pour les usagers. Il souligne l'excellente collaboration qui prévaut avec l'office du logement par exemple et trouverait dommage de la rompre.

d) Prise en compte de la fortune dans le RDU (Annexe I p. 37, Annexe II p. 18)

- *1/15^e pour les personnes dont les éléments de fortune ne sont pas connus*

M. Mayer explique que pour les personnes imposées à la source, celles qui viennent d'arriver à Genève, celles qui sont taxées d'office ou les fonctionnaires internationaux, les éléments de revenu ou de fortune sont considérés comme n'étant pas disponibles (art. 4, al. 1, RRDU). Dans ce cas, le socle RDU est calculé en appliquant un coefficient de 0,95 sur les éléments de revenus bruts retenus par l'AFC (activité dépendante ou indépendante; prestations AI, AM, AA et APG; rente et pension). Ce calcul ne tient pas compte de la fortune et des variations importantes qu'elle peut subir. Afin d'éviter que des personnes disposant de faibles revenus mais d'une grosse fortune n'accèdent à des prestations, il est proposé d'ajouter le 1/15^e de la fortune réelle (nette) de la personne dans le calcul du RDU. Cela par analogie aux personnes imposées au barème ordinaire.

Une députée (EAG) comprend que si cette modification vise les personnes dont les éléments de fortune ne sont pas connus, celles pour lesquelles ces éléments sont connus ne se verraient pas appliquer cette nouvelle disposition.

Le but est de tenir compte de la fortune réelle afin d'éviter d'éventuels abus. M. Bretton précise que cette disposition permet un renforcement du contrôle

et le cas échéant un lissage des éléments de fortune. M. Mayer complète en précisant que le revenu des personnes est affiné par ce nouveau système.

Une députée (Ve) pense que cette modification pourrait avoir un impact sur l'octroi d'allocations logement. Ce à quoi M. Bretton répond que la fortune a toujours été prise en compte, seul le mode de calcul change. M. Mayer relève que l'évolution proposée au SI RDU permet de traiter différemment les personnes qui ont de la fortune de celles qui n'en ont pas. Pour les personnes dont ces données ne sont pas disponibles, cette nouvelle disposition permet d'en tenir compte.

4. Discussion finale

Une députée (PLR) comprend que ce PL vise à rendre plus efficace le système actuel tout en maintenant à la fois les principes fondateurs du RDU et les règles d'octroi des prestations. Elle estime que toutes les réponses ont été données s'agissant notamment de la protection des données et que les risques à cet égard sont pris en considération adéquatement.

Suite aux présentations et aux questions qu'elles ont soulevées, une députée (EAG) déclare que ce PL est très technique et difficile à appréhender sous l'angle de l'impact pour les usagers, et ce malgré les exemples donnés. Elle aurait souhaité plus d'informations, notamment sur les usagers qui pourraient y gagner ou y perdre, bien que pour l'Etat le résultat s'équilibre.

M. Bretton indique que l'exemple pour un revenu de CH 80'000.- a été présenté par M. Mayer s'agissant de l'impact pour le calcul des frais médicaux et dentaires, ainsi qu'un exemple pour une fortune de CH 100'000.- à laquelle on appliquerait un forfait pour le calcul du rendement. Il n'y a pas d'exemple pour les autres éléments étant donné que ces modifications n'influent pas sur le cœur même de la prestation sociale.

M. Mayer relève que le choix de prendre la référence au 31 décembre pour certains éléments de revenu ou de fortune ne peut pas être exemplifié. C'est un choix opérationnel. La non-actualisation pour certaines prestations n'est pas non plus chiffrable. Cette disposition ne cherche aucun autre impact que celui de l'efficience administrative.

M. Bretton rappelle par ailleurs que la loi prévoit toujours des dispositions pour les cas exceptionnels, pour lesquels une intervention reste possible.

Un député (S) aurait aimé auditionner des personnes pratiquant le SI RDU, comme par exemple le service des enquêtes, même si les réponses ne pourront pas être représentatives étant donné que ces adaptations n'ont pas encore pu

être testées. Il retire sa proposition d'audition et attendra de vérifier ce qu'il en est réellement dans la pratique.

5. Vote

Entrée en matière

En faveur : 1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 3 MCG

L'entrée en matière est acceptée à l'unanimité.

2^e débat

Pas de modification

3^e débat

En faveur : 3 S, 1 Ve, 1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 3 MCG

Contre : -

Abstention : 1 EAG

Le PL 11966 est accepté par 14 voix et 1 abstention. La commission préavise un traitement aux extraits.

6. Conséquence financière

Ce projet de loi ne modifie en rien les prestations délivrées. L'impact financier est donc nul.

7. Conclusion

En vertu des éléments présentés, la majorité de la Commission des affaires sociales constate que ce PL répond à des besoins d'adaptations techniques suite à l'entrée en vigueur du SI RDU en 2014. S'agissant de l'extension du champ d'application de la LRDU, un cadre renforcé pour assurer la protection de la sphère privée est d'ores et déjà prévu. Bien que quelques incertitudes résiduelles minimales demeurent quant à l'impact sur les usagers de certaines de ces adaptations techniques, la commission vous recommande, Mesdames et Messieurs les députés, d'accepter ce projet de loi tel que présenté. Il permettra une utilisation plus efficiente du SI RDU sans remettre en question le cœur même des prestations.

1. *Présentation du PL 11966 par la direction générale des affaires sociales (présentée le 08.11.2016).*
2. *Les principales adaptations apportées à la LRDU (présentées le 15.11.2016). Amendement au chapitre 3 de l'Annexe I avec des exemples fictifs.*
3. *Tableau comparatif – projet de modifications de la LRDU (version du 10 août 2016, figurant en annexe au PL 11966).*

Projet de loi (11966)

modifiant la loi sur le revenu déterminant unifié (LRDU) (J 4 06)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur le revenu déterminant unifié, du 19 mai 2005, est modifiée comme suit :

Art. 2, al. 2 (nouvelle teneur)

² Le revenu déterminant unifié peut également servir de référence :

- a) pour le calcul de prestations tarifaires, d'émoluments ou l'application de tarifs destinés à rétribuer ou défrayer des prestations fournies par les pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire cantonaux, leurs administrations et les commissions qui en dépendent, les établissements de droit public cantonaux, ainsi que les communes;
- b) pour le traitement des dossiers de personnes sous mandat de protection gérés par les services compétents de l'Etat;
- c) pour le traitement des attributions de logement d'utilité publique par les fondations et établissements de droit public cantonaux, ainsi que les organes qui en dépendent.

Art. 3, al. 2 (nouvelle teneur)

² Les éléments énoncés aux articles 4 à 7 constituent le socle du revenu déterminant unifié. Ils se définissent conformément à la législation fiscale genevoise, en particulier la loi sur l'imposition des personnes physiques, du 27 septembre 2009 (ci-après : LIPP). Sont réservées les exceptions prévues par la loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle, du 22 mars 2007, et par la présente loi.

Art. 4, al. 2 (nouveau)

² Le Conseil d'Etat définit par règlement les revenus pour lesquels un coefficient ou un forfait est pris en compte dans le cadre de l'actualisation d'éléments composant le socle du revenu déterminant unifié.

Art. 5, al. 1, lettres d et h, et al. 2 (nouvelle teneur)

¹ Les déductions suivantes sont prises en compte dans le calcul du socle du revenu déterminant unifié :

- d) les frais professionnels au sens de l'article 29, alinéas 1 et 2, LIPP et les frais de formation et de perfectionnement à des fins professionnelles, frais de reconversion compris, au sens et dans la limite de l'article 36B LIPP; les frais justifiés par l'usage commercial et professionnel au sens de l'article 30 LIPP pour les personnes exerçant une activité lucrative indépendante, à l'exception des pertes reportées et des intérêts des dettes finançant les participations d'au moins 20% au capital-actions ou au capital social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative déclarées volontairement comme fortune commerciale;
- h) les frais médicaux et dentaires à charge, pour la part qui dépasse 5% du revenu net calculé selon les articles 4 et 5, alinéa 1, lettres a à g, de la présente loi.

² Le Conseil d'Etat définit par règlement les déductions pour lesquelles un coefficient ou un forfait est pris en compte dans le cadre de l'actualisation d'éléments composant le socle du revenu déterminant unifié.

Art. 9 (nouvelle teneur)

¹ Le socle du revenu déterminant unifié est calculé automatiquement sur la base de la dernière taxation fiscale définitive.

² Dans le cas où les éléments de revenus et de fortune ne sont pas disponibles, le socle du revenu déterminant unifié est calculé sur la base des revenus bruts, multipliés par un coefficient défini par voie réglementaire, et augmentés d'un quinzième de la fortune calculée en application des articles 6 et 7.

³ Le socle du revenu déterminant unifié au sens des alinéas 1 et 2 peut être actualisé.

Art. 10, al. 1 (nouvelle teneur), al. 3 et 4 (nouveaux, les al. 3 et 4 anciens devenant les al. 5 et 6)

¹ Le revenu déterminant unifié est en principe actualisé sur la base des derniers éléments de revenus et de fortune connus de la personne; les articles 4, alinéa 2, et 5, alinéa 2, sont réservés.

³ Le processus d'actualisation du revenu déterminant unifié selon l'alinéa 1 s'applique à l'examen ou au réexamen des seules demandes de prestations catégorielles et de comblement visées à l'article 13, alinéa 1. Les exceptions définies par le Conseil d'Etat sont réservées.

⁴ Le Conseil d'Etat détermine par règlement les éléments composant le socle du revenu déterminant unifié pour lesquels le processus d'actualisation se fonde sur la situation au 31 décembre de l'année précédant l'actualisation.

Art. 13A, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Les prestations tarifaires sont calculées sur la base du revenu déterminant unifié, tel que défini à l'article 9, alinéas 1 et 2, et additionné des prestations catégorielles et de comblement obtenues. Demeure réservé l'article 10, alinéa 3, 2^e phrase.

Art. 13E, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ La communication du revenu déterminant entre les services et institutions soumis à la présente loi est autorisée, y compris par voie électronique, lorsqu'elle est nécessaire au calcul d'une prestation sociale, à la détermination d'une prestation tarifaire ou à l'exécution d'une autre tâche légale, auxquelles les dispositions de la présente loi s'appliquent.

Art. 2 Modifications à une autre loi

La loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle, du 22 mars 2007 (J 4 04), est modifiée comme suit :

Art. 22, al. 3, lettre a (nouvelle teneur), lettre c (nouvelle, la lettre c ancienne devenant la lettre d)

³ Ne sont pas prises en compte dans le calcul du revenu les déductions suivantes :

- a) les frais professionnels au sens de l'article 29, alinéas 1 et 2, LIPP et les frais de formation et de perfectionnement à des fins professionnelles, frais de reconversion compris, au sens et dans la limite de l'article 36B LIPP; les frais justifiés par l'usage commercial et professionnel au sens de l'article 30 LIPP pour les personnes exerçant une activité lucrative indépendante;
- b) les frais médicaux et dentaires au sens de l'article 32, lettre b, LIPP;

Art. 3 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

PL 11966
modifiant la loi sur le revenu déterminant unifié
- LRDU -



Commission des affaires sociales du 1er novembre 2016



Département de l'emploi, des affaires sociales et de la santé
Direction générale de l'action sociale

11.11.2016 - Page 1

PL 11966

- 1. Rappel du contexte**
- 2. Chiffres clés et statistiques d'utilisation du RDU**
- 3. Les principales adaptations apportées à la LRDU**
- 4. Synthèse**



Département de l'emploi, des affaires sociales et de la santé
Direction générale de l'action sociale

11.11.2016 - Page 2

1. Rappel du contexte



La LRDU

- 2005 : la loi LRD 9135 et sa mise en œuvre,
- 2006 : la loi 9668 et la réalisation du SI RDU prototype,
- 2010 : la loi 10527 (crédit d'investissement du SI RDU)
- 2014 : la loi 11326 (LRDU /mise en œuvre du SI RDU /)
- 2016 : le PL 11966 (adaptant la LRDU)



Le SI RDU

l'équité financière

→ **Un franc = un franc** : tout revenu compte, quelle que soit sa provenance, additionné de chaque prestation sociale obtenue;

l'égalité de traitement

→ les prestations sociales sont accordées dans un ordre établi → **hiérarchie des prestations**;

une méthode de calcul unique

→ **un même revenu déterminant** pour toutes les prestations sociales versées dans le canton;

des prestations versées à bon escient

→ possibilités de **contrôles**, moins d'abus, davantage de justice;

une simplification des procédures

→ production d'un justificatif une seule fois, **harmonisation** des formulaires et des pratiques.



Le RDU, c'est d'abord un chiffre :

RDU = revenu net + 1/15^e de la fortune nette	
Revenu net = revenu brut ./. les déductions sociales liées à l'acquisition de ce revenu	Fortune nette = fortune brute ./. les déductions admises



Périmètre du RDU

Transversalité importante et nombreux acteurs :

- **3 départements prestataires** (DEAS, DALE, DIP)
- **2 départements fournisseurs de données** (DF via l'AFC ; DSE via l'OCPM)
- **6 services/entités prestataires** (SAM, SCARPA, OCLPF, SBPE, SPC, HG)
- **des services ou fondations délivrant des prestations tarifaires** (ex. IMAD)

➔ avec possibilité d'ouverture à d'autres services de l'Etat / à des communes.



Périmètre du RDU et hiérarchie des prestations

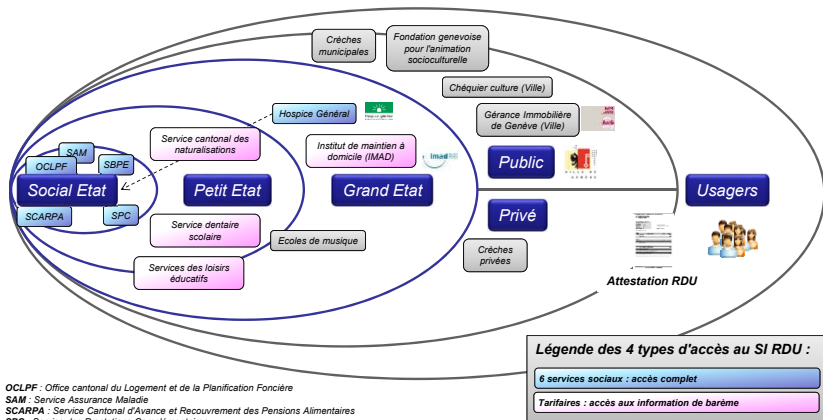
hiérarchie ↓	1. Prestations catégorielles	<ol style="list-style-type: none"> 1. subsides LAMal (SAM) 2. avances et recouvrement des pensions alimentaires (SCARPA) 3. allocations de logement (OCLPF) 4. subventions habitations mixtes (OCLPF)
	2. Prestations de comblement	<ol style="list-style-type: none"> 5. PCF AVS (SPC) 6. PCF AI (SPC) 7. PCC AVS (SPC) 8. PCC AI (SPC) 9. allocations d'études et d'apprentissage (SBPE) 10. PCFam 11. aide sociale (HG) 12. aide sociale aux rentiers (SPC)

Chaque prestation (1 et 2) accordée vient s'ajouter au RDU

3. Prestations tarifaires prévues	<ul style="list-style-type: none"> • aide et soins à domicile (IMAD) • tarifs camps de vacances (SLE) • tarifs service dentaire scolaire (SDS) • taxes de naturalisation (SCNat) • accès aux logements subventionnés (OCLPF) • surtaxe (OCLPF) • écolage écoles de musique (SBPE)
--	--



Clients du SI RDU



OCLPF : Office cantonal du Logement et de la Planification Foncière
 SAM : Service Assurance Maladie
 SCARPA : Service Cantonal d'Avance et Recouvrement des Pensions Alimentaires
 SPC : Service des Prestations Complémentaires
 SBPE : Service des Bourses et Prêts d'étude



Département de l'emploi, des affaires sociales et de la santé
 Direction générale de l'action sociale

11.11.2016 - Page 9

2. Chiffres clés et statistiques d'utilisation du RDU



Département de l'emploi, des affaires sociales et de la santé
 Direction générale de l'action sociale

11.11.2016 - Page 10

Rappel: Attestations RDU

- Les attestations RDU 2015 (basées sur les avis de taxation 2013) **étaient envoyées automatiquement aux citoyens** (à toutes les personnes avec un RDU individuel inférieur à 120'000 F et aux couples avec un RDU cumulé inférieur à 180'000 F)
- À partir des attestations RDU 2016 (basées sur les avis de taxation 2014) doivent être obtenues par les personnes elles-mêmes:
 - via la plateforme -démarches
 - via une demande écrite/signée au CCRDU
 - via un guichet auprès d'un service délivrant des prestations sociales



-démarches

<http://ge.ch/e-demarches/aides-financieres>

E-DÉMARCHES

AIDES FINANCIÈRES

 Revenu déterminant unifié Accéder ▶	 Subsides d'assurance-maladie Accéder ▶	 Prestations complémentaires familiales Accéder ▶
--	---	---

- Attestation RDU en ligne
- Attestation RDU par courrier postal





Obtenir votre attestation RDU en ligne

La prestation *Mon espace RDU* vous permet d'effectuer, sans délai, les démarches suivantes :

- Imprimer votre attestation RDU
- Imprimer votre formulaire personnalisé d'annonce de changement de revenus

La prestation *Mon espace RDU* nécessite une inscription *e-démarches*.

> Accéder à mon espace RDU

> M'inscrire
> En savoir plus
> Contact



M'INSCRIRE

Particuliers

Entreprises



Pour accéder aux prestations qui vous intéressent, vous devez tout d'abord créer un compte Etat de Genève (pour plus d'informations sur l'inscription particulier, cliquez ici)



Département de l'emploi, des affaires sociales et de la santé
Direction générale de l'action sociale

11.11.2016 - Page 13



Obtenir votre attestation RDU par courrier postal

Cette prestation vous permet de demander l'envoi, à votre adresse de domicile, de votre attestation RDU et/ou de votre formulaire personnalisé d'annonce de changement de revenus.

Attention, l'envoi se fait sous un délai de deux semaines.

> Faire une demande de document RDU

> Contact

DEMANDE D'ENVOI DE DOCUMENT(S)

Etape 1 sur 1

Vous pouvez demander de recevoir par courrier votre attestation RDU ou le formulaire individuel de déclaration de changement de situation économique. Pour cela, veuillez remplir les champs ci-dessous et cliquer sur le bouton "valider".

Lorsque vous aurez validé votre demande, un e-mail sera envoyé à l'adresse que vous nous aurez communiquée. Dans cet e-mail, il vous sera demandé de cliquer sur un lien pour confirmer votre demande.

Une fois que vous aurez confirmé votre demande, celle-ci sera envoyée dans l'application informatique SI RDU. Si la date de naissance et le numéro d'assuré social sont valables, les documents demandés vous seront envoyés par courrier à votre adresse officielle, connue par l'Office cantonal de la population et des migrations, dans un délai de deux semaines. Si la date de naissance ou le numéro d'assuré social (NAV13) sont incorrects ou inconnus de notre système informatique, vous en serez informé par e-mail.

Document(s) demandé(s) - plusieurs choix possibles

- Attestation RDU [?]
- Formulaire individuel de déclaration de changement de situation économique [?]

Demande d'attestation RDU

Nom

Prénom

N° AVS13 ^{*} [?]

Date de naissance ^{*} [?]

Adresse email pour le suivi de l'envoi ^{*} [?]

Confirmation adresse email ^{*}

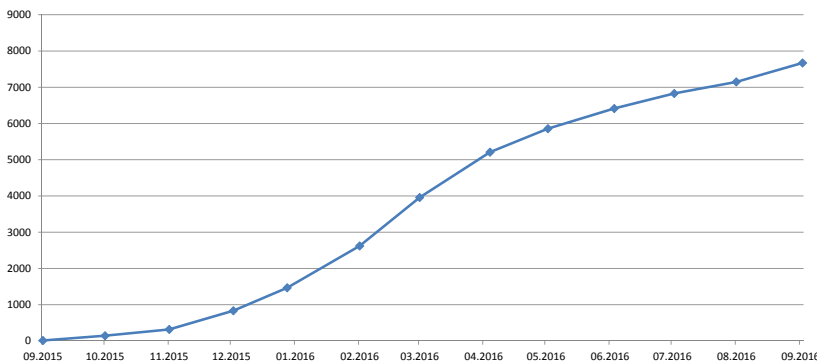
Retour à la page d'informations [PAGE SUIVANTE](#)



11.11.2016 - Page 14

Enrôlements aux prestations en ligne (e-démarches)

Enrôlements RDU



Département de l'emploi, des affaires sociales et de la santé
Direction générale de l'action sociale

11.11.2016 - Page 15

Documents à la demande

4'679 documents envoyés à domicile depuis septembre 2015

(contre près de **160'000** attestations envoyées automatiquement chaque année avant 2015)



Département de l'emploi, des affaires sociales et de la santé
Direction générale de l'action sociale

11.11.2016 - Page 16

Qui utilise le SI RDU ?



Département de l'emploi, des affaires sociales et de la santé
Direction générale de l'action sociale

11.11.2016 - Page 17

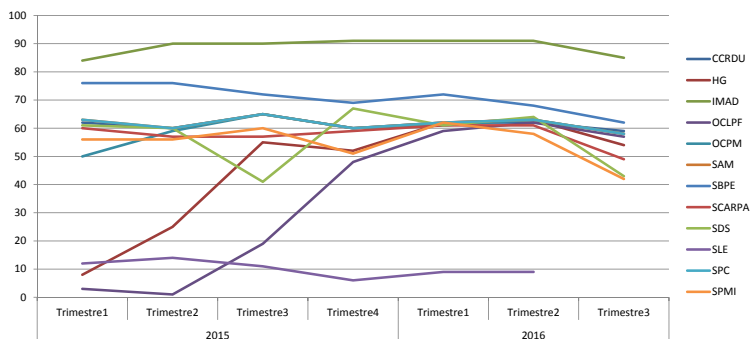
Nombre d'utilisateurs du SI RDU par service

SERVICE	NOMBRE UTILISATEURS
CCRDU	5
HG	19
IMAD	41
OCLPF	28
OCPM	17
SAM	25
SBPE	25
SCARPA	23
SDS	41
SLE	8
SPC	105
SPMI	24
Total général	361



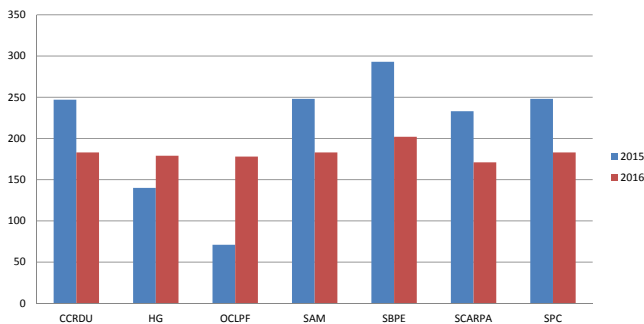
Département de l'emploi, des affaires sociales et de la santé
Direction générale de l'action sociale

11.11.2016 - Page 18



En moyenne, 220 collaborateurs/trices différents se connectent chaque mois au SI RDU.

Nombre de jours par année avec des connexions au SI RDU



Le SI RDU est utilisé tous les jours ouvrés de l'année

Que trouve-t-on dans le SI RDU ?



Département de l'emploi, des affaires sociales et de la santé
Direction générale de l'action sociale

11.11.2016 - Page 21

En moyenne **25'479** dossiers différents **consultés** par mois

En moyenne, **43'276** prestations remontées dans le SI RDU par mois




Département de l'emploi, des affaires sociales et de la santé
Direction générale de l'action sociale

11.11.2016 - Page 22

Ecran d'accueil et de recherche

(Le nom et prénom figurent en principe en haut de l'écran mais ont été supprimés pour la démonstration)



RDU (Revenu Déterminant Unifié)

Mon rôle : Gestionnaire CCREDU Changer de rôle/prestation | Vincent MAVER

Prestation : Dourres

Lund 24 octobre 2016

Menu principal

- Accueil
- Recherche
- Centres des business
- Monitoring
- Sauve dossier fiscal
- Sauve éditions
- Administration
- Tâches
- Actualisation anonyme

Dossiers récents

- GRABY CARLOSIO Estelle...
- BROMBARDI MASSAN Virg...
- PEREZ BERNARDI Noémie
- FRANCIS QUICNOBO Juan
- RAULOVIC Milica
- DISCOMBURI DET VERNON...
- EMBOUR Neale
- CAMPOLIO Sabrina
- FI SINDICATEI Renata
- WALTA Liliana
- OLIVAS JUAN PATRICIA ST...

Documentation

- Guide utilisateur

Accueil

Personnel dans le SI (RDU)
Vous êtes connecté en tant que Gestionnaire CCREDU (ajds)

Recherche

Filtre sur le nom: Commence par [v] Non actual. (i) Non de collabitate

Nom:

Prénom (v): Sexe (v): Tous

N(A) entre le (v): et le

NAVS13 (v):

(1) Doit être entrecroisé avec un autre critère de recherche

Aide sur la recherche Utilisateur Recherche

Messages

30.09.2016
Une mise en production s'est déroulée avec succès.

Des nouvelles fonctionnalités ont été déployées, notamment l'amélioration de la feuille d'actualisation, des fonctionnalités de contrôle interne et des fonctionnalités de notifications.

Le CCREDU répondra-t-elles à vos questions en cas de besoin.


20.09.2016
L'import des taxations 2016 débute le 25 juin 2016. Les RDU fiscaux 2017 des personnes ayant reçu leur taxation 2016 seront disponibles dès le 30 juin 2016.

Le chargement initial sera effectué par tranche de 50000 locataires, il est donc possible que le RDJ de certains contribuables ayant déjà été taxés ne soit calculé qu'à la mi-juillet. Dès la mi-juillet les taxations seront communiqués par FAX à ce SI RDU la semaine suivant leurs modifications aux contribuables.

[Voir l'historique des messages](#)

Assistance

En cas d'incident, contactez l'assistance
Tel interne : 89 888
Tel externe : +41 (0)40 239 239
[E-mail: assistance@ccredu.ch](#)



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

Département de l'emploi, des affaires sociales et de la santé
Direction générale de l'action sociale

11.11.2016 - Page 23

Synthèse et résumé des prestations sociales

RDU et prestations

RDU: Escal **actualisé**

Subsides (SAM)

Avances (SCARPA)

Allocation logement (OCLPF)

Subvention HM (OCLPF)

PC A/S/M (SPC)

Dourres (SBPE)

PC Fam (SPC)

Aide sociale (BHG)

	2014					2015					2016				
	J	F	M	A	M	J	F	M	A	M	J	F	M	A	M
Subsides (SAM)															
Avances (SCARPA)															
Allocation logement (OCLPF)															
Subvention HM (OCLPF)															
PC A/S/M (SPC)															
Dourres (SBPE)															
PC Fam (SPC)															
Aide sociale (BHG)															


aujourd'hui

Legende

Détail octobre 2016 (dernière mise à jour : 21.03.2016)

	Hiérarchie	Demande	Date	Décision	Prestations octobre 2016		Montants		RDU	
					Début	Fin	Mensual 10.2016	X 12		
RDU totale (actualisé)					01.01.2016	31.12.2016			6930-	voir détail RDU
Subsides (SAM)	✓				01.01.2016	31.12.2016	140-	1680-		voir détail
Avances (SCARPA)	✓	Dérogation - Pas de pension alimentaire due à partir du 09.12.2015								
Allocation logement (OCLPF)	✓		11.07.2014	Accordé	01.01.2015	31.03.2017	333-	3996-		voir prestation
Subvention HM (OCLPF)	✓	Dérogation - Prestation attribuée automatiquement								
PC A/S/M (SPC)	✓	Pénalité de l'Etat pour RDU en 2015 (voir au RDJ 4/9 2016)								

Imprimer formulaire actualisation
déroger



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

Département de l'emploi, des affaires sociales et de la santé
Direction générale de l'action sociale

11.11.2016 - Page 24

Détail du RDU

Caractéristiques RDU octobre 2016 ▲

Montant RDU socle	24392.-
Type RDU	Fiscal (AFC)
Année de taxation	2014
Période de taxation	du 01.01.2014 au 31.12.2014
No version / date mise à jour	1 / 09.07.2015
Charges / demi-charges	1 / 0
Type de dossier	Dossier IBO

Statut fiscal social pour l'année 2014 >> Dossier IBO
 Voir précisions concernant le statut fiscal social

Rubriques RDU ▲

Rubrique	Revenu	30726.-
01	Salaires, perte de gain ou chômage brut	20736.-
02	Rentes perçues	0.-
03	Pensions alimentaires perçues	6300.-
04	Bénéfice net	0.-
05	Allocations familiales	3600.-
06	Rendement de la fortune	20.-
07	Autres revenus	0.-

Voir les règles de ventilation et de calcul

Rubrique	Description	Montant
11.10	Salaires bruts et salaires en nature contribuable	
11.15	Bonus, gratification contribuable	
01	Salaires, perte de gain ou chômage brut	20736.-

Rubrique	Déductions sur le revenu	5974.-
08	Déductions liées à l'acquisition du revenu	1402.-
09	Frais professionnels	605.-
10	Pensions alimentaires versées	0.-
11	Frais médicaux	0.-
12	Frais de garde effectifs	3967.-
13	Frais liés à un handicap	0.-



Département de l'emploi, des affaires sociales et de la santé
 Direction générale de l'action sociale

11.11.2016 - Page 25

Actualisation du RDU

Feuille d'actualisation

Actualisation à partir de 10.2016 jusqu'à 12.2017

Sélectionner une rubrique

Revenu	Montant unitaire	x	Multiplificateur	=	Montant annuel	Complément
Salaires, perte de gain ou chômage brut	de 01.2015 à 09.2016	x	=	frs	16773.00	2015
Salaires bruts	de 09.2016 à 09.2016	x	=	frs	6908.00	Actuel
Salaires ponctuel unique brut	de 09.2016 à 09.2016	x	=	frs		Actuel
Salaires N-1 brut	de 09.2016 à 09.2016	x	=	frs		Actuel
Frais bruts remboursés par le chômage	de 09.2016 à 09.2016	x	=	frs		Actuel
Chômage brut	de 09.2016 à 09.2016	x	=	frs		Actuel
Gains intermédiaires bruts	de 09.2016 à 09.2016	x	=	frs		Actuel
Allocation perte de gain bruts	de 09.2016 à 09.2016	x	=	frs		Actuel
Indemnités	de 09.2016 à 09.2016	x	=	frs		Actuel
Pensions alimentaires perçues	de 01.2015 à 09.2016	x	=	frs	7200.00	2015
Allocations familiales	de 01.2015 à 09.2016	x	=	frs	6000.00	2015
Rendement de la fortune	de 01.2015 à 09.2016	x	=	frs	42.00	2015
Déductions liées à l'acquisition du revenu	de 01.2015 à 09.2016	x	=	frs	1362.00	2015
Déductions liées à l'acquisition du revenu	de 10.2016 à 09.2016	x	=	frs		Fortif
Frais professionnels	de 01.2015 à 09.2016	x	=	frs	605.00	2015
Frais de garde effectifs	de 01.2015 à 09.2016	x	=	frs	336.00	2015
Fortune						
Fortune mobilière	de 01.2015 à 09.2016	x	=	frs	8047.00	2015

Pour modifier la date de début d'actualisation, cliquez ici

annuler aller AVANT validation valider



Département de l'emploi, des affaires sociales et de la santé
 Direction générale de l'action sociale

11.11.2016 - Page 26

3. Les principales adaptations apportées à la LRDU



Caractéristiques du projet de loi 11966 :

Préambule:

Les **fondements et principes** de la LRDU actuelle **sont conservés**.

Les modifications de la LRDU portent sur:

- a) **5 adaptations de nature technique** destinées à simplifier le dispositif RDU pour les usagers et les services utilisateurs;
- b) l'**extension du champ d'application de la LRDU** à d'autres entités que celles actuellement intégrées dans le dispositif RDU;
- c) la prise en compte du **1/15^{ème} de la fortune** pour les personnes dont les éléments de revenus et de fortune ne sont encore disponibles auprès de l'AFC



a) Adaptations techniques

1. Introduction d'**éléments de revenus pouvant être calculés sur la base de coefficients et/ou de forfaits**, définis par voie réglementaire, dans le cadre de l'actualisation (article 4, alinéa 2), soit:

- Rendement sur la fortune mobilière
 - Rendement sur la fortune immobilière
- } seront mentionnés dans le RRDU

N.B.: Pour mémoire, la LRDU actuelle et son règlement d'application prévoient déjà un certain nombre de déductions sur le revenu calculées sur la base de coefficients et/ou de forfaits, dans le cadre de l'actualisation (ex.: frais professionnels) (article 5, alinéa 2 LRDU)



a) Adaptations techniques

2. Précision quant à la **base de référence pour le calcul des frais médicaux et dentaires** (article 5, alinéa 1, lettre h)

- la suppression de la référence à l'AFC pour le calcul du revenu net ("effet de base")
- Le revenu net déterminé par l'AFC étant composé d'éléments ne faisant pas partie du RDU (ex.: déduction des primes d'assurance-maladie ou cotisations au 3^{ème} pilier pour les salariés), il est nécessaire de faire référence aux seuls éléments de revenus et aux déductions y relatives composant le RDU socle
- Le taux de 5% du revenu net au-dessous duquel les frais médicaux ne sont pas considérés est maintenu



a) Adaptations techniques

3. Précision quant aux **prestations visées par le processus d'actualisation** (article 10, alinéa 3)

- Actualisation des éléments composant le socle du RDU peut être demandée uniquement dans le cadre de l'examen ou du réexamen du droit à une **prestation catégorielle ou de comblement** (art. 13, alinéa 1, lettres a et b)
- **Exceptions ciblées définies par voie réglementaire**, lorsque l'impact financier d'un revenu actualisé sur l'octroi d'une prestation tarifaire est conséquent (ex.: accès à un logement d'utilité publique ou calcul de la surtaxe liée à ce dernier – prestation tarifaire OCLPF, selon art. 1 RRDU)



a) Adaptations techniques

4. Introduction d'un principe selon lequel certains éléments de revenus et/ou de fortune doivent se fonder sur la **situation au 31 décembre** (article 10, alinéa 4), en lieu et place d'une actualisation basée sur les derniers éléments de revenus et de fortune connus de la personne.

- certains éléments composant le socle du RDU sont par nature très variables d'un mois à l'autre (ex.: frais médicaux et dentaires), il n'est pas approprié de retenir dans le cadre du processus d'actualisation un montant qui ne serait de facto pas représentatif de la situation future.
- les éléments composant le socle du RDU pour lesquels le processus d'actualisation se fonde au 31 décembre de l'année précédant l'actualisation seront mentionnés dans le projet de règlement modifiant le RRDU.



a) Adaptations techniques

5. Prise en compte des adaptations apportées par la loi sur l'imposition des personnes physiques (LIPP) s'agissant des frais de formation et de perfectionnement à des fins professionnelles (déductions sur le revenu)
- reformulation de l'article 5, alinéa 1, lettre d, **tout en maintenant le contenu matériel de la disposition**
 - *les frais professionnels au sens de l'article 29, ~~lettre a~~ alinéas 1 et 2, LIPP et les frais de perfectionnement et de reconversion professionnels au sens de l'article 29, ~~lettre b~~, 36B LIPP; [...]*



b) Extension du champ d'application de la LRDU

Pour mémoire, la loi 10527 ouvrant le crédit d'investissement du SI RDU prévoyait déjà d'ouvrir le futur SI RDU à d'autres entités, telles que la GIM, les structures de la petite enfance, certaines communes, les FIDP, etc.

Ainsi il est proposé de faire entrer dans le dispositif du RDU (article 2, alinéa 2):

- les services de l'Etat chargés de traiter les dossiers de personnes faisant l'objet d'un mandat de protection (SPAd et SPMi) (lettre b)
 - accès aux seuls dossiers sous gestion
 - favorisation d'une conduite efficace des démarches (4'000 avis de nomination par année pour le SPAd)
 - mention de ces deux services dans la liste des institutions admises à utiliser le RDU (adaptation de l'article 1 RRDU)



Extension du champ d'application de la LRDU

- **les fondations et établissements de droit public cantonaux (FIDP)** pour le traitement des attributions de logement d'utilité publique (lettre c)
 - les FIDP et leur secrétariat utilisent actuellement le système d'information de l'OCLPF (SIDLO)
 - compte tenu de l'interfaçage entre SIDLO et le SI RDU, il importe d'intégrer les FIDP dans le SI RDU pour assurer la continuité du traitement des demandes de logement
 - les FIDP seront mentionnées dans la liste des institutions admises à utiliser le RDU (adaptation de l'article 1 RRDU et de l'article 12 RRDU relatif aux autorisations d'accès).



REPUBLIQUE
ET CANTON
DE GENEVE

Département de l'emploi, des affaires sociales et de la santé
Direction générale de l'action sociale

11.11.2016 - Page 35

Extension du champ d'application de la LRDU

- Compte tenu de l'extension du champ d'application de la LRDU au SPAd/SPMi et aux FIDP, l'alinéa 1 de l'article 13E *Communication de données* doit être complété de manière à ce que la communication de données entre services et institutions intégrées au dispositif soit également autorisée lorsqu'elle intervient en lien avec "l'exécution d'une autre tâche légale".



REPUBLIQUE
ET CANTON
DE GENEVE

Département de l'emploi, des affaires sociales et de la santé
Direction générale de l'action sociale

11.11.2016 - Page 36

c) Prise en compte de 1/15^{ème} de la fortune *

- Concerne: les personnes imposées à la source, celles qui viennent d'arriver à GE, celles taxées d'office ou les fonctionnaires internationaux
- Problématique: le socle du RDU est actuellement calculé sur la base d'un coefficient (0.95 selon l'article 4 RRDU)

Ce coefficient ne tient pas compte de la variation importante qui peut survenir dans la situation de fortune d'un éventuel demandeur de prestations sociales; en ce sens, il s'agit d'éviter qu'une personne disposant d'une grosse fortune mais de faibles revenus accède à des prestations sociales
- Proposition (article 9, alinéa 2):
 - Maintenir le recours au coefficient pour déterminer le revenu net
 - Ajouter une disposition pour tenir compte de la fortune réelle de la personne (soit 1/15^{ème} de la fortune nette, par analogie aux personnes imposées au barème ordinaire → équité de traitement)

**pas de RDU socle calculé automatiquement via l'AFC*



4. En synthèse

- Renforcement du dispositif RDU
 - 5 adaptations techniques pour plus d'efficacité et d'efficience dans la gestion administrative des dossiers
 - Un élargissement de l'accès au SI RDU devant l'intérêt suscité par les acteurs qui délivrent des prestations sociales
- => Pour un double objectif;
- **Plus de justesse sociale** (au sens de calculer transversalement le droit à des prestations sociales)
 - **Plus de justice sociale** (au sens de cibler les aides vers les personnes les plus fragilisées et les plus nécessiteuses)



3. Les principales adaptations apportées à la LRDU



REPUBLIQUE
ET CANTON
DE GENÈVE

POF 1048840 LEX

Département de l'emploi, des affaires sociales et de la santé
Direction générale de l'action sociale

12.01.2017 - Page 1

Caractéristiques du projet de loi 11966 :

Préambule:

Les **fondements et principes** de la LRDU actuelle **sont conservés**.

Les modifications de la LRDU portent sur:

- a) **5 adaptations de nature technique** destinées à simplifier le dispositif RDU pour les usagers et les services utilisateurs;
- b) l'extension du **champ d'application de la LRDU** à d'autres entités que celles actuellement intégrées dans le dispositif RDU;
- c) la prise en compte du **1/15^{ème} de la fortune** pour les personnes dont les éléments de revenus et de fortune ne sont encore disponibles auprès de l'AFC



REPUBLIQUE
ET CANTON
DE GENÈVE

POF 1048840 LEX

Département de l'emploi, des affaires sociales et de la santé
Direction générale de l'action sociale

12.01.2017 - Page 2

a) Adaptations techniques

1. Introduction d'**éléments de revenus pouvant être calculés sur la base de coefficients et/ou de forfaits**, définis par voie réglementaire, dans le cadre de l'actualisation (article 4, alinéa 2), soit:

- Rendement sur la fortune mobilière
 - Rendement sur la fortune immobilière
- } seront mentionnés dans le RRDU

N.B.: Pour mémoire, la LRDU actuelle et son règlement d'application prévoient déjà un certain nombre de déductions sur le revenu calculées sur la base de coefficients et/ou de forfaits, dans le cadre de l'actualisation (ex.: frais professionnels) (article 5, alinéa 2 LRDU)



a) Adaptations techniques

Rubriques fiscales prises en compte pour déterminer le rendement de la fortune, selon l'art. 4 de la LRDU

N° des rubriques	Type	Libellé des rubriques	Addition / soustraction
14.20	R	Revenu mobilier soumis à l'IA contribuable	+
24.20	R	Revenu mobilier soumis à l'IA conjoint	+
34.20	R	Revenu mobilier soumis à l'IA enfant(s)	+
14.30	R	Revenu mobilier non soumis à l'IA contribuable	+
24.30	R	Revenu mobilier non soumis à l'IA conjoint	+
34.30	R	Revenu mobilier non soumis à l'IA enfant(s)	+
16.50	R	Successions non partagées	+
15.10	R	Immeubles occupés par le propriétaire	+
15.13	R	Subvention immeubles	+
15.20	R	Immeubles locatifs ou loués	+
15.30	R	Immeubles commerciaux, industriels	+
15.40	R	Immeubles épargne logement PPE	+
15.43	R	Subvention épargne logement PPE	+
15.50	R	Immeubles HLM	+
15.00	R	Total revenus bruts immobiliers	+
16.66	R	Autres rendements de fortune	+
58.10	R	Charges et frais d'entretien d'immeuble Occ/Loc/Com	-
58.20	R	Charges et frais d'entretien d'immeuble PPE/Hlm	-
58.00	R	Charges et frais d'entretien d'immeuble	-



a) Adaptations techniques

Dans le cadre de l'actualisation :

Avant modification de la LRDU :

- Rendement de la fortune mobilière : saisie détaillée des intérêts de tous les comptes bancaires, postaux, etc. => surcharge administrative
- Rendement de la fortune immobilière : saisie détaillée de tous les revenus obtenus grâce à des biens immobiliers, notamment calcul de la valeur locative => complexité administrative

Or, selon les calculs de l'AFC, le rendement de la fortune représente selon la médiane entre 0.4% et 0.2% de la fortune sur les années 2012 à 2014. Comme la fortune est déjà prise en compte à 1/15 dans le revenu, le rendement de la fortune est ainsi peu significative.



a) Adaptations techniques

Exemple :

Fortune de **100'000 F**.

- Contribution au RDU de **6'666 F** au titre du quinzième de la fortune
- Contribution au RDU de **200 F (!)** au titre du rendement sur la fortune

Conclusions et proposition

- La prise en compte du rendement détaillé de la fortune en cas d'actualisation complique le calcul du RDU et renchérit son coût administratif
 - Le montant du rendement de la fortune représente des montants faibles avec peu de conséquence sur la délivrance des prestations sociales
- **il est ainsi proposé de traiter le rendement de la fortune via un coefficient (= proposition d'adaptation de la LRDU)**



a) Adaptations techniques

2. Précision quant à la **base de référence pour le calcul des frais médicaux et dentaires** (article 5, alinéa 1, lettre h)

- la suppression de la référence à l'AFC pour le calcul du revenu net ("effet de base")
- Le revenu net déterminé par l'AFC étant composé d'éléments ne faisant pas partie du RDU (ex.: déduction des primes d'assurance-maladie ou cotisations au 3^{ème} pilier pour les salariés), il est nécessaire de faire référence aux seuls éléments de revenus et aux déductions y relatives composant le RDU socle
- Le taux de 5% du revenu net au-dessous duquel les frais médicaux ne sont pas considérés est maintenu



REPUBLIQUE
ET CANTON
DE GENÈVE

1800 TENERIAS LEX

Département de l'emploi, des affaires sociales et de la santé
Direction générale de l'action sociale

12.01.2017 - Page 7

a) Adaptations techniques

Exemple fictif :

Salaire : 80'000 F

Allocation logement : 4'800 F

Intérêts bancaires : 100 F

Cotisations AVS/AI/LPP : 9'440 F

Frais professionnels : 2'160 F

Cotisations 3^e pilier : 6'768 F

Frais bancaires : 3 F

Frais médicaux : 353 F

Primes d'assurance-maladie : 4'560 F

Revenu fiscal : 61'616 F

Franchise de 5% : **3'080 F**

Revenu RDU (uniquement les rubriques en noir) : 68'500

Franchise de 5% : **3'425 F**



REPUBLIQUE
ET CANTON
DE GENÈVE

1800 TENERIAS LEX

Département de l'emploi, des affaires sociales et de la santé
Direction générale de l'action sociale

12.01.2017 - Page 8

a) Adaptations techniques

Conclusions :

- Faible différence dans le montant de la franchise en dessous de laquelle les frais médicaux ne sont pas pris en compte
- Cohérence nettement améliorée si le revenu pris en compte est le revenu RDU.
- Si l'on maintient le revenu fiscal net comme référence pour le calcul de la franchise sur les frais médicaux, dans ce revenu fiscal figurent notamment les frais médicaux. Il y a un effet boucle : plus les frais médicaux sont élevés et plus le revenu fiscal est diminué, ce qui diminue d'autant la franchise.

Proposition :

- **Considérer comme base de calcul le revenu RDU provenant des articles 4 et 5 de la LRDU**



a) Adaptations techniques

3. Précision quant aux **prestations visées par le processus d'actualisation** (article 10, alinéa 3)

- Actualisation des éléments composant le socle du RDU peut être demandée uniquement dans le cadre de l'examen ou du réexamen du droit à une **prestation catégorielle ou de comblement** (art. 13, alinéa 1, lettres a et b)
- **Exceptions ciblées définies par voie réglementaire**, lorsque l'impact financier d'un revenu actualisé sur l'octroi d'une prestation tarifaire est conséquent (ex.: accès à un logement d'utilité publique ou calcul de la surtaxe liée à ce dernier – prestation tarifaire OCLPF, selon art. 1 RRDU)



a) Adaptations techniques

Le RDU peut être actualisé pour les prestations suivantes :

- Subsidés d'assurance-maladie
- Prestations de l'Office cantonal du logement et de la planification foncière
- Bourses d'études

La situation financière la plus récente est aussi prise en compte pour les prestations de subsistance:

- PC (AVS/AI et familiales)
- Aide sociale de l'HG

Le RDU basé sur la taxation N-2 est pris en compte pour les prestations suivantes (notamment) :

- aide et soins à domicile (IMAD)
- tarifs camps de vacances (SLE)
- tarifs service dentaire scolaire (SDS)
- taxes de naturalisation (SCNat)
- écolage écoles de musique (SBPE)

a) Adaptations techniques

4. Introduction d'un principe selon lequel certains éléments de revenus et/ou de fortune doivent se fonder sur la **situation au 31 décembre** (article 10, alinéa 4), en lieu et place d'une actualisation basée sur les derniers éléments de revenus et de fortune connus de la personne.

- certains éléments composant le socle du RDU sont par nature très variables d'un mois à l'autre (ex.: frais médicaux et dentaires), il n'est pas approprié de retenir dans le cadre du processus d'actualisation un montant qui ne serait de facto pas représentatif de la situation future.
- les éléments composant le socle du RDU pour lesquels le processus d'actualisation se fonde au 31 décembre de l'année précédant l'actualisation seront mentionnés dans le projet de règlement modifiant le RRDU.

a) Adaptations techniques

Eléments concernés :

- Le bénéficiaire de l'activité indépendante => il n'est pas possible de connaître en cours d'année le bénéfice qui sera réalisé.
- Les frais liés à un handicap => les frais liés à un handicap sont relativement stables d'année en année et complexes à calculer. Demeurent évidemment réservées les exceptions en cas de grandes dépenses durant l'année.
- Les frais médicaux => il n'est évidemment pas possible de déterminer le montant des frais médicaux en cours d'année. Demeurent réservées les exceptions en cas de grands frais effectifs (notamment dentaires).
- La fortune => la fortune évolue peu et il ne serait pas pertinent de la recalculer chaque mois, sauf exception.

a) Adaptations techniques

5. Prise en compte des adaptations apportées par la loi sur l'imposition des personnes physiques (LIPP) s'agissant des frais de formation et de perfectionnement à des fins professionnelles (déductions sur le revenu)
 - reformulation de l'article 5, alinéa 1, lettre d, **tout en maintenant le contenu matériel de la disposition**
 - *les frais professionnels au sens de l'article 29, ~~lettre a~~ alinéas 1 et 2, LIPP et les frais de perfectionnement et de reconversion professionnels au sens de l'article 29, ~~lettre b~~, 36B LIPP; [...]*

=> Aucun impact sur le calcul du revenu.

b) Extension du champ d'application de la LRDU

Pour mémoire, la loi 10527 ouvrant le crédit d'investissement du SI RDU prévoyait déjà d'ouvrir le futur SI RDU à d'autres entités, telles que la GIM, les structures de la petite enfance, certaines communes, les FIDP, etc.

Ainsi il est proposé de faire entrer dans le dispositif du RDU (article 2, alinéa 2):

- les services de l'Etat chargés de traiter les dossiers de personnes faisant l'objet d'un mandat de protection (SPAd et SPMi) (lettre b)
 - accès aux seuls dossiers sous gestion
 - favorisation d'une conduite efficiente des démarches (4'000 avis de nomination par année pour le SPAd)
 - mention de ces deux services dans la liste des institutions admises à utiliser le RDU (adaptation de l'article 1 RRDU)



Extension du champ d'application de la LRDU

- **les fondations et établissements de droit public cantonaux (FIDP)** pour le traitement des attributions de logement d'utilité publique (lettre c)
 - les FIDP et leur secrétariat utilisent actuellement le système d'information de l'OCLPF (SIDLO)
 - compte tenu de l'interfaçage entre SIDLO et le SI RDU, il importe d'intégrer les FIDP dans le SI RDU pour assurer la continuité du traitement des demandes de logement
 - les FIDP seront mentionnées dans la liste des institutions admises à utiliser le RDU (adaptation de l'article 1 RRDU et de l'article 12 RRDU relatif aux autorisations d'accès).



Extension du champ d'application de la LRDU

- Compte tenu de l'extension du champ d'application de la LRDU au SPAd/SPMi et aux FIDP, l'alinéa 1 de l'article 13E *Communication de données* doit être complété de manière à ce que la communication de données entre services et institutions intégrées au dispositif soit également autorisée lorsqu'elle intervient en lien avec "l'exécution d'une autre tâche légale".



c) Prise en compte de 1/15^{ème} de la fortune *

- Concerne: les personnes imposées à la source, celles qui viennent d'arriver à GE, celles taxées d'office ou les fonctionnaires internationaux
- Problématique: le socle du RDU est actuellement calculé sur la base d'un coefficient (0.95 selon l'article 4 RRDU)
Ce coefficient ne tient pas compte de la variation importante qui peut survenir dans la situation de fortune d'un éventuel demandeur de prestations sociales; en ce sens, il s'agit d'éviter qu'une personne disposant d'une grosse fortune mais de faibles revenus accède à des prestations sociales
- Proposition (article 9, alinéa 2):
 - Maintenir le recours au coefficient pour déterminer le revenu net
 - Ajouter une disposition pour tenir compte de la fortune réelle de la personne (soit 1/15^{ème} de la fortune nette, par analogie aux personnes imposées au barème ordinaire → équité de traitement)

*pas de RDU socle calculé automatiquement via l'AFC



Tableau comparatif - projet de modification de la LRDU (version du 10 août 2016)

<p>Loi sur le revenu déterminant unifié (LRDU) (J 4 06), du 19 mai 2005</p>	<p>Modifications à la Loi sur le revenu déterminant unifié (LRDU)</p>
<p>Art. 2 Champ d'application</p> <p>1 La présente loi s'applique à toutes les prestations sociales sous condition de ressources qui font l'objet de l'article 13.</p> <p>2 Le revenu déterminant unifié peut également servir de référence pour le calcul de prestations tarifaires, d'émoluments ou l'application de tarifs destinés à rétribuer ou défrayer des prestations fournies par les pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire cantonaux, leurs administrations et les commissions qui en dépendent, ainsi que les communes.</p> <p>3 Le Conseil d'Etat définit par règlement les institutions, les prestations tarifaires, émoluments et tarifs visés à l'alinéa 2.</p>	<p>Art. 1 Modifications</p> <p>La loi sur le revenu déterminant unifié (LRDU), du 19 mai 2005, est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 2, al. 2 (nouvelle teneur)</p> <p>2 Le revenu déterminant unifié peut également servir de référence :</p> <p>a) pour le calcul de prestations tarifaires, d'émoluments ou l'application de tarifs destinés à rétribuer ou défrayer des prestations fournies par les pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire cantonaux, leurs administrations et les commissions qui en dépendent, les établissements de droit public cantonaux, ainsi que les communes;</p> <p>b) pour le traitement des dossiers de personnes sous mandat de protection gérés par les services compétents de l'Etat;</p> <p>c) pour le traitement des attributions de logement d'utilité publique par les fondations et établissements de droit public cantonaux, ainsi que les organes qui en dépendent.</p>
<p>Art. 3 Principes et définitions</p> <p>1 Le revenu déterminant unifié sert de base pour le calcul du droit à une prestation au sens des articles 8 à 10.</p> <p>2 Les éléments énoncés aux articles 4 à 7 constituent le socle du revenu déterminant unifié. Ils se définissent conformément à la législation fiscale genevoise, en particulier la loi sur l'imposition des personnes physiques, du 27 septembre 2009 (ci-après : LIPP). Sont réservées les exceptions prévues par la loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle, du 22 mars 2007.</p> <p>3 Les prestations mentionnées à l'article 13 s'ajoutent au socle du revenu déterminant unifié, selon l'article 8, alinéa 3.</p> <p>4 Pour la définition de l'unité économique de référence dont fait partie le demandeur, la loi spéciale fondant la prestation demandée s'applique.</p>	<p>Art. 3, al. 2 (nouvelle teneur)</p> <p>2 Les éléments énoncés aux articles 4 à 7 constituent le socle du revenu déterminant unifié. Ils se définissent conformément à la législation fiscale genevoise, en particulier la loi sur l'imposition des personnes physiques, du 27 septembre 2009 (ci-après : LIPP). Sont réservées les exceptions prévues par la loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle, du 22 mars 2007 et par la présente loi.</p>

Art. 4, al. 2 (nouveau)

<p>Art. 4 Revenus pris en compte</p> <p>Le socle du revenu déterminant unifié comprend l'ensemble des revenus, notamment :</p> <p>a) le produit de l'activité lucrative dépendante au sens de l'article 18 LIPP;</p> <p>b) le produit de l'activité lucrative indépendante au sens des articles 19, 20 et 21 LIPP. Les rendements sur participations sont entièrement pris en compte;</p> <p>c) les pensions alimentaires;</p> <p>d) le rendement de la fortune mobilière au sens des articles 22 et 23 LIPP. Les rendements sur participations sont entièrement pris en compte;</p> <p>e) le rendement de la fortune immobilière au sens de l'article 24 LIPP, sans tenir compte du taux d'effort mentionné à l'article 24, alinéa 2, LIPP;</p> <p>f) les prestations provenant de la prévoyance au sens de l'article 25 LIPP, à l'exclusion de l'allocation pour impotent et de la contribution d'assistance au sens des dispositions de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946, et de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité, du 19 juin 1959;</p> <p>g) les autres revenus acquis au sens de l'article 26 LIPP;</p> <p>h) les autres prestations sociales non comprises dans l'article 13 de la présente loi;</p> <p>i) les versements provenant de capitaux privés susceptibles de rachat, sous réserve de l'article 22, alinéa 1, lettre a, LIPP, au sens de l'article 27, lettre b, LIPP;</p> <p>j) les prestations en capital versées par l'employeur ou par une institution de prévoyance professionnelle, à moins que le bénéficiaire ne les réinvestisse dans un délai d'un an dans une institution de prévoyance au sens de l'article 27, lettre c, LIPP;</p> <p>k) les dévolutions de fortune ensuite d'une succession, d'un legs, d'une donation, de la liquidation du régime matrimonial ou de la liquidation des rapports patrimoniaux des partenaires enregistrés, au sens des articles 8, alinéa 2, et 27, lettre d, LIPP;</p> <p>l) m) les prestations reçues en vertu d'une obligation d'entretien ou d'assistance fondée sur le droit de la famille au sens de l'article 27, lettre f, LIPP;</p> <p>n) les prestations de l'assurance militaire, de même que la solde du service militaire et l'indemnité de fonction pour service de protection civile, ainsi que l'argent de poche des personnes astreintes au service civil, au sens de l'article 27, lettre g, LIPP et la solde des sapeurs-pompiers de milice, au sens de l'article 27, lettre m, LIPP;</p> <p>o) les versements pour tort moral au sens de l'article 27, lettre h, LIPP;</p> <p>p)</p> <p>q) le gain en capital réalisé lors de l'aliénation d'éléments de la fortune privée au</p>
--

<p>sens de l'article 27, lettre j, LIPP;</p> <p>r) les gains provenant des jeux de hasard exploités dans les maisons de jeu au sens de l'article 27, lettre k, LIPP;</p> <p>s) les petites rémunérations provenant d'une activité lucrative salariée faisant l'objet de la procédure simplifiée prévue aux articles 2 et 3 de la loi fédérale concernant des mesures en matière de lutte contre le travail au noir, du 17 juin 2005, au sens de l'article 44 LIPP.</p>	<p>² Le Conseil d'Etat définit par règlement les revenus pour lesquels un coefficient ou un forfait est pris en compte dans le cadre de l'actualisation d'éléments composant le socle du revenu déterminant unifié.</p>
<p>Art. 5 Déductions sur le revenu prises en compte</p> <p>¹ Les déductions suivantes sont prises en compte dans le calcul du socle du revenu déterminant unifié :</p> <p>a) les déductions de prévoyance au sens de l'article 31, lettre a, LIPP et les cotisations versées aux caisses de compensation AVS en vertu de la procédure simplifiée prévue aux articles 2 et 3 de la loi fédérale concernant des mesures en matière de lutte contre le travail au noir, du 17 juin 2005, au sens de l'article 44 LIPP;</p> <p>b) les cotisations pour l'assurance-accidents non professionnels;</p> <p>c) les cotisations, à l'exception de tout autre versement, versées en vue d'acquies des droits dans une institution de prévoyance professionnelle au sens de l'article 31, lettre b, LIPP;</p> <p>d) les frais professionnels au sens de l'article 29, lettre a, LIPP et les frais de perfectionnement et de reconversion professionnels au sens de l'article 29, lettre b, LIPP; les frais justifiés par l'usage commercial et professionnel au sens de l'article 30 LIPP pour les personnes exerçant une activité lucrative indépendante, à l'exception des pertes reportées et des intérêts des dettes finançant les participations d'au moins 20% au capital-actions ou au capital social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative déclarées volontairement comme fortune commerciale;</p> <p>e) les frais de garde des enfants au sens de l'article 35 LIPP;</p> <p>f) la pension alimentaire et les contributions d'entretien pour les enfants versées au conjoint divorcé, séparé judiciairement ou de fait, ainsi que les contributions d'entretien versées au partenaire ou ex-partenaire enregistré en cas de suspension de la vie commune ou de dissolution du partenariat enregistré, au sens des articles 8, alinéa 2, et 33 LIPP;</p> <p>g) les frais liés à un handicap, au sens de l'article 32, lettre c, LIPP;</p>	<p>Art. 5, al. 1, lettres d et h (nouvelle teneur), al. 2 (nouvelle teneur)</p> <p>¹ Les déductions suivantes sont prises en compte dans le calcul du socle du revenu déterminant unifié :</p> <p>d) les frais professionnels au sens de l'article 29, alinéas 1 et 2, LIPP et les frais de formation et de perfectionnement à des fins professionnelles, frais de reconversion compris, au sens et dans la limite de l'article 36B LIPP; les frais justifiés par l'usage commercial et professionnel au sens de l'article 30 LIPP pour les personnes exerçant une activité lucrative indépendante, à l'exception des pertes reportées et des intérêts des dettes finançant les participations d'au moins 20% au capital-actions ou au capital social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative déclarées volontairement comme fortune commerciale;</p>

<p>h) les frais médicaux et dentaires à charge, pour la part qui dépasse 5% du revenu net déterminé par l'administration fiscale cantonale.</p> <p>² Le Conseil d'Etat définit par règlement les déductions pour lesquelles un forfait est pris en compte.</p>	<p>h) les frais médicaux et dentaires à charge, pour la part qui dépasse 5% du revenu net calculé selon les articles 4 et 5, alinéa 1, lettres a à g de la présente loi.</p> <p>² Le Conseil d'Etat définit par règlement les déductions pour lesquelles un coefficient ou un forfait est pris en compte dans le cadre de l'actualisation d'éléments composant le socle du revenu déterminant unifié.</p>
<p>Art 9 Calcul</p> <p>¹ Le socle du revenu déterminant unifié est calculé automatiquement sur la base de la dernière taxation définitive. Il peut être actualisé.</p> <p>² Dans le cas où les éléments de revenus et de fortune ne sont pas disponibles, le socle du revenu déterminant unifié est calculé sur la base d'un coefficient défini par voie réglementaire.</p>	<p>Art. 9 (nouveau teneur)</p> <p>¹ Le socle du revenu déterminant unifié est calculé automatiquement sur la base de la dernière taxation fiscale définitive.</p> <p>² Dans le cas où les éléments de revenus et de fortune ne sont pas disponibles, le socle du revenu déterminant unifié est calculé sur la base des revenus bruts, multipliés par un coefficient défini par voie réglementaire, et augmentés d'un quinzième de la fortune calculée en application des articles 6 et 7 de la présente loi.</p> <p>³ Le socle du revenu déterminant unifié au sens des alinéas 1 et 2 peut être actualisé.</p>
<p>Art. 10 Actualisation et contrôle</p> <p>¹ Le revenu déterminant unifié est en principe actualisé sur la base des derniers éléments de revenus et de fortune connus de la personne.</p> <p>² Le revenu déterminant unifié est actualisé sur demande d'un service et/ou lorsque la condition économique de l'intéressé s'est modifiée entre la période qui a servi de base au calcul de la prestation et le moment où il présente sa demande. Ces changements sont annoncés et justifiés par l'intéressé.</p> <p>³ Le processus d'actualisation du revenu déterminant unifié selon l'alinéa 1 peut être adapté par voie réglementaire pour les 2 groupes de prestations suivants : a) les prestations fédérales et cantonales complémentaires à l'AVS et à l'AI, les prestations complémentaires familiales et l'aide sociale aux rentiers AVS/AI,</p>	<p>Art. 10, al. 1 (nouvelle teneur), al. 3 et 4 (nouveaux, les anciens alinéas 3 et 4 devenant les alinéas 5 et 6)</p> <p>¹ Le revenu déterminant unifié est en principe actualisé sur la base des derniers éléments de revenus et de fortune connus de la personne; les articles 4, alinéa 2, et 5, alinéa 2, de la loi sont réservés.</p> <p>³ Le processus d'actualisation du revenu déterminant unifié selon l'alinéa 1 s'applique à l'examen ou au réexamen des seules demandes de prestations catégorielles et de comblement visées à l'article 13, alinéa 1, lettres a et b, de la présente loi. Les exceptions définies par le Conseil d'Etat sont réservées.</p> <p>⁴ Le Conseil d'Etat détermine par règlement les éléments composant le socle du revenu déterminant unifié pour lesquels le processus d'actualisation se fonde sur la situation au 31 décembre de l'année précédant l'actualisation.</p>

<p>en raison de leur dépendance ou connexité avec le droit fédéral:</p> <p>b) l'aide sociale, en raison de son exigence d'actualisation continue.</p> <p>4 Un contrôle du revenu déterminant actualisé intervient ultérieurement dès que le revenu déterminant unifié calculé selon l'article 9, alinéa 1, est disponible dans la base de données visée à l'article 13B. Ce contrôle permet de vérifier les informations fournies par l'intéressé lors de l'actualisation de son revenu déterminant unifié.</p> <p>Art. 13A Lien avec les prestations tarifaires</p> <p>1 Les prestations tarifaires sont calculées sur la base du revenu déterminant unifié, tel que défini à l'article 9, respectivement à l'article 10, alinéa 1, et additionné des prestations catégorielles et de comblement obtenues.</p> <p>2 Les prestations tarifaires n'entrent pas dans le calcul du revenu déterminant unifié.</p> <p>3 Les bénéficiaires de l'aide sociale peuvent obtenir les prestations tarifaires les plus avantageuses.</p> <p>4 Le Conseil d'Etat détermine par règlement les conditions d'accès au revenu déterminant unifié par les institutions et services concernés.</p> <p>Art. 13E Communication des données</p> <p>1 La communication du revenu déterminant entre les services et institutions soumis à la présente loi est autorisée, y compris par voie électronique, lorsqu'elle est nécessaire au calcul d'une prestation sociale ou à la détermination d'une prestation tarifaire, auxquelles les dispositions de la présente loi s'appliquent.</p> <p>2 Dans le cadre de la communication des données, les services et institutions soumis à la présente loi sont autorisés à utiliser systématiquement le numéro AVS, selon les dispositions de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946.</p> <p>3 Les services et institutions délivrant des prestations visées au sens de l'article 13 sont tenus de transmettre à la base unique de données du revenu déterminant unifié :</p> <p>a) toutes les données qu'ils ont obtenues de l'intéressé dans l'examen de la demande de prestation et qui sont indispensables au calcul du revenu déterminant unifié au sens de l'article 9 de la présente loi;</p> <p>b) la décision de prestation établie sur la base du revenu déterminant unifié et notifiée à l'intéressé.</p>	<p>Art. 13A, al. 1 (nouvelle teneur)</p> <p>1 Les prestations tarifaires sont calculées sur la base du revenu déterminant unifié, tel que défini à l'article 9, alinéas 1 et 2, et additionné des prestations catégorielles et de comblement obtenues. Demeure réservé l'article 10, alinéa 3, 2e phrase, de la présente loi.</p> <p>Art. 13E, al. 1 (nouvelle teneur)</p> <p>1 La communication du revenu déterminant entre les services et institutions soumis à la présente loi est autorisée, y compris par voie électronique, lorsqu'elle est nécessaire au calcul d'une prestation sociale, à la détermination d'une prestation tarifaire ou à l'exécution d'une autre tâche légale, auxquelles les dispositions de la présente loi s'appliquent.</p>
---	---

<p>Loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle (LIASI), du 22 mars 2007</p>	<p>Art. 2 Modifications à une autre loi ¹La loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle (LIASI), du 22 mars 2007 est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 22, al. 3, lettres a et c (nouvelle teneur), lettre d (nouvelle)</p>
<p>Art. 22 Revenus pris en compte</p> <p>¹ Sont pris en compte les revenus et les déductions sur le revenu prévus aux articles 4 et 5 de la loi sur le revenu déterminant unifié, du 19 mai 2005, sous réserve des exceptions figurant aux alinéas 2 et 3 ci-dessous.</p> <p>² Ne font pas partie du revenu pris en compte :</p> <ol style="list-style-type: none"> les allocations de naissance; les prestations pour impotence ainsi que les contributions d'assistance au sens de la loi sur l'assurance-vieillesse et survivants, assurance-invalidité, assurance-accidents ou assurance militaire; les prestations ponctuelles provenant de personnes, d'institutions publiques ou d'institutions privées ayant manifestement le caractère d'aide occasionnelle; les versements pour tort moral dans les limites fixées par règlement du Conseil d'Etat; le 50% du produit de l'exercice d'une activité lucrative du mineur, membre du groupe familial; une franchise sur le revenu provenant d'une activité lucrative, variant en fonction du taux d'activité lucrative, définie par règlement du Conseil d'Etat, à titre de prestation à caractère incitatif. 	<p>³ Ne sont pas prises en compte dans le calcul du revenu les déductions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> les frais professionnels au sens de l'article 29, alinéas 1 et 2, LIPP et les frais de formation et de perfectionnement à des fins professionnelles, frais de reconversion compris, au sens et dans la limite de l'article 36B LIPP; les frais justifiés par l'usage commercial et professionnel au sens de l'article 30 LIPP pour les personnes exerçant une activité lucrative indépendante; les frais médicaux et dentaires au sens de l'article 32, lettre b, LIPP; les frais liés à un handicap au sens de l'article 32, lettre c, LIPP.
<p>³ Ne sont pas prises en compte dans le calcul du revenu les déductions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> les frais professionnels au sens de l'article 29, lettre a, LIPP et les frais de perfectionnement et de reconversion professionnels au sens de l'article 29, lettre b, LIPP; les frais justifiés par l'usage commercial et professionnel au sens de l'article 30 LIPP pour les personnes exerçant une activité lucrative indépendante; les frais de garde des enfants au sens de l'article 35 LIPP; les frais liés à un handicap, au sens de l'article 32, lettre c, LIPP. <p>⁴ Sont prises en compte à titre de déductions sur le revenu la pension alimentaire effectivement versée au conjoint divorcé, séparé judiciairement ou de fait, ou au partenaire enregistré dont le partenariat est dissous ou qui vit séparé, ainsi que les contributions d'entretien versées à l'un des parents pour les enfants sur lesquels il a l'autorité parentale dans les limites et aux conditions</p>	

<p>fixées par règlement du Conseil d'Etat. ⁵ Ne sont pas pris en compte à titre de revenus, mais à titre de fortune, les revenus uniques en capital visés sous les lettres f, i, j, k, q et r de l'article 4 de la loi sur le revenu déterminant unifié, du 19 mai 2005. ⁶ Sont assimilées aux ressources de l'intéressé celles des membres du groupe familial.</p>	
	<p>Art. 3 Entrée en vigueur Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.</p>